20e ANNÉE — T. 39

N° 877 — 5 AOUT 1938

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE 5 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS
PRIX DU NUMÉRO : 2 FR. 50
ABONNEMENTS : France : un an : 45 fr.
Étranger ; un an : 50 ou 53 fr. selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Pres e, Paris*, Cie N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Semaine sociale de Rouen.
(25-31 juillet 1938.)

Divorce et séparation de corps

Les libertés dans la vie sociale

SEMAINE SOCIALE DE ROUEN

(25-31. 7. 38)

Programme

La XXXe session des Semaines sociales de France vient de se tenir à Rouen du 25 au 31 juillet 1938.

Nous donnons ci-après les grande lignes du programme de cette session :

Lundi 25 *juillet :* 8 heures, à l'église Saint-Romain, messe du Saint-Esprit. Allocution par S. Exc. Mgr PETIT DE JULLEVILLE, archevêque de Rouen. — 9 h. 45, au Grand Séminaire, « Libertés et bien commun », leçon inaugurale, par M. EUGÈNE DUTHOIT, président de la Commission générale. — 11 heures, « Essor et déclin des libertés dans le développement historique des civilisations », par M. J.-R. PALANQUE, professeur à la Faculté des lettres de Montpellier. — 17 h. 30, « Crise actuelle des libertés », par M. l'abbé MAURIES, curé de Notre-Dame, à Castres. — 20 h. 30, cérémonie d'ouverture à la cathédrale, « La sainte liberté des enfants de Dieu », discours de S. Exc. Mgr PETIT DE JULLEVILLE.

Mardi 26 *juillet :* 9 h. 15, « La liberté de la personne humaine, sa nature, son excellence », par M. JOSEPH VIALATOUX, professeur de philosophie à l'institution libre des Chartreux de Lyon. — 10 h. 45, « La part d'immuable et de variable dans le régime des libertés », par le R. P. DESQUEYRAT, S. J., de l'Action populaire. — 17 h. 30, « Comment la doctrine et la vie surnaturelle de l'Eglise créent un climat favorable à l'exercice ordonné des libertés dans la vie sociale », par le R. P. CHENU, O. P., régent des études au Saulchoir.

Mercredi 27 *juillet :* 9 h. 15, « Liberté des Etats et bien commun international », par M. LOUIS LE FUR, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris. — 10 h. 45, « Les garanties des libertés dans la cité », par M. LEROY-JAY, remplaçant M. Charles Blondel. — 17 h. 30, « Liberté de l'Eglise », par M. ROBERT SCHUMAN, député de la Moselle. — 20 h. 30, veillée religieuse, méditation, par M. le chanoine THELLIER DE PONCHEVILLE.

Jeudi 28 *juillet :* 9 h. 15, « Les libertés familiales », par M. GEORGES PERNOT, sénateur du Doubs, ancien ministre. — 10 h. 45, « L'expression publique des opinions. Régime de la presse », par M. AUGUSTIN CRÉTINON, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats. — 16 heures, « La liberté des contrats et ses justes limites », par M. EMMANUEL GOUNOT, professeur à la Faculté catholique de droit de Lyon. — 17 h. 30, « Le respect des engagements librement consentis et le contrat dirigé », par M. ANDRÉ ROUAST, professeur à la Faculté de Paris.

Vendredi 29 *juillet :* 9 h. 15, « Les libertés professionnelles. Le syndicat libre dans la profession organisée », par M. JEAN BRÈTHE DE LA GRESSAYE, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux. — 10 h. 45, « Le régime des libertés dans le monde paysan », par M. le comte MAURICE DE SOLAGES, ingénieur agronome. — 17 h. 30, « Liberté économique. Application à la matière des changes. Les trois régimes : liberté, autarcie, organisation », par M. MAURICE BYÉ, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse. — 20 h. 30, grande assemblée, « Valeur sociale de la liberté d'enseignement », par M. PHILIPPE DE LAS CASES, avocat à la Cour de Paris ; « Libertés et responsabilités du monde du travail », par M. JULES ZIRNHELD, président de la C. F. T. C.

Samedi 30 *juillet :* 9 h. 15, « Temps libre et emploi des loisirs », par M. JOSEPH DANEL, professeur à la Faculté catholique de droit de Lille. — 10 h. 45, « En quoi une législation du travail doit contribuer à la libération de la personne humaine », par M. GASTON TESSIER, secrétaire général de la C. F. T. C. — 17 h. 30, « L'ajustement des salaires aux conditions actuelles de la vie familiale », par M. JEAN LEROLLE, ancien député de la Seine, président de l'Union nationale des secrétariats sociaux.

LEÇONS D'INFORMATION

A côté des cours et conférences, des *leçons d'information* furent données au cours de la session :

Lundi 25 *juillet :* 14 h. 30, « Cités-jardins et libertés familiales », par le Dr ANDRÉ CAUCHOIS. — 16 heures, « Conception britannique des libertés », par M. RENÉ PINON, rédacteur politique à *la Revue des Deux Mondes.*

Mardi 26 *juillet :* 16 heures, « Education de la liberté au collège », par le chanoine BLANCHET, supérieur de l'institution Saint-Joseph du Havre.

Mercredi 27 *juillet :* 14 h. 30, « Les libertés du médecin et celles du malade », par le Dr RENÉ BIOT. — 16 heures, « Liberté des œuvres sociales », par M. PAUL GUILLARD, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, vice-président du Conseil général de la Seine-Inférieure.

Vendredi 29 *juillet :* 16 heures, « L'Union catholique de la France agricole », par M. VICTOR BETTENCOURT, président de l'Union catholique de la France agricole, conseiller général de la Seine-Inférieure.

Samedi 30 *juillet :* 16 heures, « Statut des étrangers dans un régime organisateur des libertés », par M. RENÉ THÉRY, docteur en droit.

Pour les séminaristes. — Une réunion réservée aux séminaristes eut lieu le mardi 26, à 14 heures, sous la présidence de S. Exc. Mgr l'archevêque, assisté de M. le chanoine THELLIER DE PONCHEVILLE.

Leçon d'ouverture de M. Eugène Duthoit

Libertés et bien commun (1)

Lorsque, en 1910, les Semaines sociales de France se présentaient à Rouen pour la première fois, elles venaient d'atteindre ce que les moralistes appellent l'âge de discrétion. C'était leur septième session.

A vingt-huit ans de distance, que de disparus ! Et comment notre première pensée ne serait-elle pas pour eux ? Lorin, Gonin, Boissard étaient alors les chefs de notre studieuse équipe. Ne sentons-nous pas encore, au milieu de nous, leur présence invisible, mais réelle ? Si, depuis la grande guerre, Lorin nous manque, c'est hier seulement que nous avons perdu, coup sur coup, Gonin et Boissard, les deux ouvriers de la toute première heure, qui ont pu entrevoir, alors que la mort s'apprêtait déjà à fermer leurs paupières, la radieuse aurore de la seconde Semaine sociale de Rouen. Travaillons sous leur égide, l'âme toute remplie de leur souvenir.

L'éminent archevêque qui nous accueillait, en 1910, nous a laissé une parole que les auditeurs — dont j'étais — n'ont pas oubliée : « Dans cette enceinte, disait-il, parlant de sa cathédrale, l'histoire normande s'est faite en grande partie. » Tout nous rappelle, en effet, un glorieux passé, dans cette ville hospitalière et incomparablement belle, dans cette province où tant de richesses spirituelles s'allient à toutes les prodigalités d'un sol privilégié. Tout atteste, aussi bien les églises qui donnent à votre cité sa physionomie propre que les chefs-d'œuvre de votre Pierre Corneille, aussi bien l'activité de votre expansion économique que le souffle fraternel qui anime vos initiatives sociales, l'alliance séculaire du génie normand et de la culture chrétienne.

Ce nous est un très grand honneur, Excellence, autant qu'une joie, d'avoir été conviés par vous à tenir, dans votre métropole, notre trentième session. Cette marque de confiance est loin d'être la première dont nous ayons été les bénéficiaires reconnaissants. Votre attachement à l'idée directrice de notre institution s'est montré tel qu'à plusieurs reprises vous avez jugé que c'était trop peu de nous encourager : vous avez voulu collaborer et accepter de vous ranger parmi les maîtres de cette Université itinérante, à Paris, à Lille, à Nice. Nous ne l'avons pas oublié. Et, ce soir même, vous serez à nouveau, dans votre chaire archiépiscopale, le maître par excellence, interprète de l'*Ecclesia docens*, celui qui nous enseignera la sainte liberté des enfants de Dieu.

Au nom des professeurs et auditeurs de cette trentième session, je vous exprime, Excellence, l'attachement indéfectible qui nous unit à vous, représentant aimé de la hiérarchie de l'Eglise, pasteur et père de nos âmes, puisque nous sommes tous devenus, au moins pour six jours, vos ouailles.

Le sujet que nous allons explorer durant cette semaine se présentait à nous de lui-même, comme une suite logique de l'étude faite l'an dernier à Clermont-Ferrand (2) et comme le point le plus saillant, peut-être, où se concentrent à la fois les aspirations, les inquiétudes et aussi les malentendus de l'heure présente.

La personne humaine est en péril, disions-nous il y a un an. Quelle est la voie du redressement de la personnalité ? Nous avons montré pourquoi la société, sous ses aspects et formes multiples, est au service des personnes et comment elle doit s'y appliquer. Mais il est un attribut, essentiel, de la personne humaine, contesté, faussé, confisqué même, au milieu du heurt des systèmes, de l'opposition des régimes, des luttes implacables, conflits de classes et conflits internationaux, qui déchirent le monde : c'est la liberté. Il y a sans doute une liberté intérieure qui peut échapper aux assauts les plus furieux du dehors et qui est, à raison de sa nature spirituelle, capable de maîtriser les poussées de l'instinct et les contraintes de la tyrannie sociale. Mais la personne humaine est aussi sociale par nature et c'est pourquoi, si toute liberté extérieure lui est refusée, sa dignité est offensée et la poursuite de sa fin entravée. Il importe donc de savoir où en sont les *libertés dans la vie sociale*, selon quel principe et suivant quelles méthodes il faut les *organiser*. C'est exactement le sujet de cette année.

S'en trouve-t-il qui soit plus actuel ? La crise de la liberté et des libertés est un fait, étroitement lié à l'inquiétude profonde qui accable aujourd'hui une grande partie des humains. L'insécurité, si vivement ressentie de toutes parts, pousse nos contemporains à chercher le salut dans des formations massives à esprit grégaire, et à s'abandonner, sans résistance, aux disciplines totalitaires. Quel contraste entre un passé où, dans notre monde occidental, on aima la liberté jusqu'à la griserie, on pourrait dire l'idolâtrie, et un présent où on se résigne à la perdre, sous la poussée des surhommes qui la bafouent !

Certes, ce culte idolâtrique que nos pères ont rendu à la liberté a provoqué maints excès, notamment sur le champ économique, où il a, par un étrange mais logique retournement des choses, favorisé l'oppression de ceux-là mêmes qu'on avait proclamés libres. Mais si l'ère du libéralisme mérite le jugement sévère que prononce contre elle l'impartiale histoire, la liberté demeure, non un dieu, mais un don de Dieu, dont l'excellence est telle (1) que l'homme ne pourrait, sans déchéance totale, consentir à la perdre :

> Par elle, a dit Mgr de Solages, l'homme est le roi de l'univers dont il est chargé de conquérir les forces afin de les humaniser. Par elle, il est fait à l'image de Dieu et il tire d'elle son bonheur humain : la joie sans pareille et ineffable de pouvoir, avec tout ce qu'il a et tout ce qu'il touche, créer du bien et de la beauté !... Sans elle, il serait un simple organe de transmission dans le déterminisme universel (2).

Or, l'homme est ainsi fait que la perte de certaines libertés extérieures risque de paralyser et d'ensevelir toute liberté intérieure, disons toute spiritualité, chez ceux qui ne sont pas capables d'héroïsme ou de sainteté. Que devient la liberté religieuse, même au for interne, si les églises sont fermées et le culte interdit, comme en Russie ou au Mexique ? Que devient le droit paternel d'éducation, si la collectivité se charge d'élever l'enfant

(1) Les titres et sous-titres sont de l'auteur.

(2) Cf. dans *D. C.*, t. 38, col. 131 et s. (n° 851), compte rendu de la 29e session. — [Note de *la D. C.*]

(1) « Fait observable pour le philosophe, dogme pour le chrétien, la liberté est un des gonds essentiels sur lesquels tourne l'humanité et qui supporte, en quelque sorte, le poids de chaque destinée individuelle, l'ordre social et la notion même de bien commun, et toutes les assises de la morale. » HENRI LORIN, première Semaine sociale de Versailles, 1913, *compte rendu*, p. 67. — Toutes les notes sont de l'auteur.

(2) *Le christianisme dans la vie publique* (en collaboration avec CL. MAURIÈS, 1 vol., Paris, 1937, p. 65).

et dispose aussi bien de ses loisirs que du temps de ses études, comme cela apparaît, au moins à l'état de tendance et de partielle application, dans bon nombre de pays ? Que devient la liberté de penser, si les puissances temporelles exercent un contrôle inquisiteur sur tous les modes d'extérioriser l'idée, de former l'opinion ; si l'Etat ou l'argent tient la presse en servitude ? Que devient la vertu personnelle de justice sociale, si les institutions de prévoyance et d'assistance sont fermées à l'initiative et à l'émulation des hommes libres, si une réglementation étroite soumet les bonnes volontés à l'exécution de consignes et à l'application uniforme de méthodes réputées eugéniques ? Que devient la liberté des vocations, si c'est l'Etat qui assigne les tâches, discerne les aptitudes, répartit lui-même les activités dans les cadres de la vie sociale ?

Voilà le péril qui menace le monde. Les régimes qui remettent plein pouvoir à l'autorité concentrée dans l'Etat trouvent dans les idéologies qui leur sont propres, dans les fausses mystiques dont ils se réclament, des points d'appui singulièrement efficaces pour faire fléchir les volontés récalcitrantes et imposer à tous la rapidité dans les desseins, la continuité dans l'exécution. Ils parviennent à maîtriser les discordes intestines de partis ou de classes et à faire surgir un certain unanimisme, au moins extérieur. En comparaison, les nations qui gardent attachement à la liberté, qui s'efforcent même d'en protéger quelques survivances, paraissent faibles. Ne les voit-on pas osciller entre la tendance à l'étatisation grandissante et le respect des franchises nécessaires tant aux personnes individuelles qu'aux corps intermédiaires entre l'individu et l'Etat ? Si elles n'arrivent pas à trouver leur voie et s'en tiennent à de fragiles compromis, gare à leur destin ! Car les idéologies politiques sont singulièrement contagieuses. Si la propagation du libéralisme, à un tournant d'histoire, fut manifeste, si la mystique individualiste des droits de l'homme fit le tour du monde, aujourd'hui c'est l'absolutisme des Etats forts qui exerce une puissante séduction. L'exemple des régimes totalitaires produit une sorte de fascination, tant sur les nations qui recherchent leur protection et leur alliance que sur celles qui redoutent leur hostilité et leur concurrence. Il semble qu'une sorte de fatalité conduise ces dernières, par des voies rapides, à un totalitarisme peu différent, dans son fond, de celui qu'elles auraient voulu éviter. Quel est l'Etat où ne soit prônée et introduite telle forme d'autarcie économique que de puissants concurrents ont pratiquée chez eux pour tenir plus étroitement en faisceau toutes les énergies et les ressources nationales ? L'économie dirigée et le contrôle des changes trouvent aujourd'hui des adeptes convaincus dans les rangs de familles intellectuelles très éloignées, par ailleurs, du fascisme ou de l'hitlérisme.

C'est ainsi que se joue, en ce moment, le destin des Etats qui se qualifient de « libres ». Le nôtre est du nombre. Il doit prendre parti, non pour le libéralisme, dont la débâcle dit assez les méfaits, mais pour la liberté. Sommes-nous capables de faire régner une discipline réelle, non moins que dans les pays les plus réputés pour la cohérence et l'unanimisme de leur effort national, mais puisée à d'autres sources, une discipline volontaire s'enracinant dans les profondeurs mêmes de la vie personnelle ? Voilà la question qui se pose sous le titre donné aux travaux de cette Semaine sociale : *Les libertés dans la vie sociale*. Ajoutons : dans la France contemporaine. Car c'est la France que nous aurons en vue, son génie, ses traditions, ses aspirations, pour rechercher suivant quel principe directeur, par quelle éducation et par quelles institutions organiser les libertés, les garantir, et donner, par cette organisation, à la vie sociale le maximum de cohérence, de discipline, d'esprit fraternel.

Il serait vain d'entreprendre une telle étude sans une doctrine ferme sur les relations de la personne humaine, sujet responsable des libertés, et la société où se déroule l'exercice de ces libertés. Or la pensée chrétienne nous donne, sur ces relations, des vues précises, appuyées à la fois sur la raison, l'expérience, les notions révélées de création, d'origine, de faute, de rédemption et d'immortelle destinée. C'est à la lumière de ces données essentielles, telles que nous les enseigne l'Eglise, que nous poursuivrons nos recherches.

Dans cette leçon d'introduction, je me propose de jalonner en quelques traits la route qui sera parcourue durant ces six jours.

Ayant à traiter des relations des libertés et du bien commun, je pourrais, partant de la notion métaphysique de liberté, montrer comment cette faculté humaine s'extériorise dans des libertés qui trouvent dans les lois des points d'appui, des limites et des garanties — modalités variables suivant les temps et les milieux, dont la valeur se mesure à la libération intérieure qu'elles procurent aux personnes. Cet ordre serait logique, mais quelque peu abstrait.

C'est pourquoi, renversant l'ordre des facteurs, je vous invite à partir des faits, à regarder la trame de nos journées et des libertés usuelles que nous exerçons dans le milieu social où nous sommes appelés à vivre. Sous peine d'anarchie, ces libertés ont à se ranger sous la loi et la discipline du bien commun. Mais, finalement, c'est aux personnes libérées que ce bien commun fait retour et en elles qu'il trouve son achèvement. Encore faut-il que l'autorité réussisse — toute la politique est là — à organiser les libertés pour la liberté.

Voici nos divisions :

1° Comment le régime social des libertés est subordonné au bien commun.

2° Comment, dans la société humaine, le bien commun a pour cause finale la libération des personnes.

3° Comment cultiver et organiser les libertés, dans la France contemporaine, en vue du bien commun libérateur des personnes.

Libertés et bien commun, avons-nous dit, dans le titre de la leçon. Ces deux termes résument tous les développements de cet entretien. Leur point de convergence, c'est le service des personnes.

I

Comment le régime social des libertés est subordonné au bien commun

1° Aux libertés déployées sur le plan social un régime est nécessaire.

La trame de nos actions quotidiennes est faite de libertés qui se déploient sur le plan social. Je sors de chez moi pour me rendre à mon travail quotidien. Ce foyer que je quitte, que je vais retrouver dans quelques heures, je l'ai fondé : c'est le centre de mes libertés familiales. Dans la rue je circule par l'itinéraire qui me convient. Ce droit d'aller et venir est entouré de garanties tutélaires. Il m'arrive de

franchir le seuil d'une église pour adorer Dieu : j'use d'une liberté spirituelle infiniment précieuse. A l'école de mon choix, où enseigne le maître qui doit me suppléer dans une partie de l'œuvre éducative que la paternité ou la maternité m'a confiée, je conduis mes enfants. Peut-être le jour ne se passera-t-il pas sans que j'aie répondu à l'appel d'une association, d'un syndicat. A diverses reprises, et presque à chaque heure, la presse s'offre à moi sous la forme du journal. De larges affiches couvrent les murs, exprimant les opinions les plus diverses, me conviant aux réunions, aux manifestations où s'expriment les besoins, les aspirations de mes semblables.

Il n'est aucune de ces libertés qui ne soit enveloppée, baignée dans la vie sociale. Toutes me concernent, certes ; mais toutes, aussi, ont des rejaillissements sur ceux qui m'entourent. Voici la plus individuelle de toutes en apparence, celle d'aller et venir, de choisir ma route, de rester chez moi ou de sortir, d'être garanti contre toute arrestation ou détention arbitraire. Ne regarde-t-elle que moi ? Il n'est pas indifférent à l'ordre social que telle rue soit encombrée, que tel passage soit embouteillé ; c'est pourquoi une autorité règle la circulation. L'injuste détention d'un seul menace tous les autres membres du corps social. Le principe et les limites de ce qu'une longue tradition a nommé *habeas corpus* sont regardés comme des conditions essentielles de civilisation.

C'est pourquoi le déploiement des libertés sur le plan social appelle un *régime*.

Que l'exercice des libertés ait des répercussions sociales, ce n'est pas assez dire ; le plus souvent, une liberté ne se conçoit même pas sans la mise en commun de plusieurs activités. Ainsi en est-il de la liberté familiale qui repose sur la constitution d'une société, petite par le nombre, puissante par sa force d'expansion, ses devoirs, ses droits, sa responsabilité. Il n'en est pas autrement de la liberté d'enseignement, qui n'est concevable que par la conjugaison de deux activités, celle d'un maître qui sait et qui veut communiquer à autrui ce qu'il sait, celle d'un disciple qui veut apprendre et qui, par lui-même ou par ses tuteurs qualifiés, c'est-à-dire ses parents, choisit son maître.

Quant à la liberté d'association, de réunion et bien d'autres, leur objet même implique l'intervention d'activités multiples. Pauvres libertés que celles qui se confineraient dans une sphère tout individuelle, qui ne comporteraient point la liberté d'agir en commun ! Il importe à chacun de nous qu'une dose raisonnable de libre disposition, de *self government*, appartienne aux sociétés naturelles, famille, communauté politique, auxquelles nous sommes agrégés, aux groupements volontaires que nous constituons. Pour être libre, il faut être d'une famille libre, d'une nation, d'un Etat, libres, car la qualité de père, de mère, de fils, celle de Français, sont inséparables de la personne qui en est revêtue. « Aucun Anglais, a-t-on dit avec raison (1), ne pourrait se sentir libre si la vie intérieure de la nation anglaise était réglée par l'autorité d'un autre Etat. » Cette maxime n'est pas vraie seulement pour l'Angleterre (2).

(1) HAROLD LASKI : *La Liberté*, 1 vol., traduction française, Paris, 1938, p. 25.

(2) Cette vérité n'empêche pas qu'en certaines circonstances données, le régime du protectorat soit meilleur pour la liberté des sujets de l'Etat protégé. Les Marocains ne seraient pas plus libres, mais moins libres, sans notre protectorat.

Mais plus les libertés sont puissantes par la variété et le nombre des activités humaines qu'elles mettent en œuvre, plus ces libertés se compénètrent et risquent d'empiéter les unes sur les autres, plus il importe aussi qu'elles ne s'entrechoquent pas, mais qu'elles s'harmonisent.

Et c'est là une seconde raison d'affirmer que le déploiement des libertés appelle *un régime*.

Et voici une troisième raison. Telle liberté, si on ne la définissait que par l'absence de toute contrainte, serait, le plus souvent, pure illusion. Que vaut, par exemple, la liberté du travail pour ceux qui sont exposés au chômage ? L'homme qui n'a nulle certitude du lendemain est en proie, non seulement dans l'exercice de sa profession, mais dans sa vie personnelle et familiale, à une quasi-servitude, mentale et physique.

Aussi l'exercice des libertés sur le plan social appelle-t-il l'organisation de la sécurité, sans laquelle ces libertés ne seraient que vains mirages.

La liberté de circulation dans la rue, par exemple, s'exercera en sens unique. Qu'on ne dise pas qu'alors la circulation ne sera plus libre. C'est au contraire pour qu'elle soit libérée du risque d'écrasement ou d'embouteillage que le sens unique est institué : ce n'est qu'un retranchement tout apparent de liberté, auquel finalement la liberté trouve son compte.

Ou encore, un itinéraire sera imposé à tel cortège ; la constitution d'un bureau et la présence d'un fonctionnaire de police seront de rigueur, en cas de réunion publique. Dans tous ces cas, une prévoyante contrainte munit l'exercice d'une liberté d'une sécurité indispensable.

Il y a plus : les risques qui jalonnent l'existence de tous les hommes, et particulièrement celle des personnes qui n'ont que leur activité personnelle pour toute richesse, rendent plus que problématique l'exercice des libertés que n'envelopperait pas une certaine sécurité. Pure dérision que de lire à un malade, à un invalide, à un vieillard sans ressources la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen pour le convaincre de sa liberté. Mais la sécurité d'un grand nombre ne va pas sans un sens unique préalablement imposé à tous. Il faudra que, durant des années, des hommes soient organisés sur le plan social, fassent des versements suivant les exigences de minutieux calculs pour que, finalement, une suffisante sécurité rende effective la jouissance des libertés communes.

C'est pourquoi toute liberté comporte un régime, appelle des sacrifices, des retranchements, qui sont, au fond, des libérations, tant pour le sacrifié apparent que pour une multitude d'autres, baignés dans la même atmosphère sociale. Il n'est pas vrai de dire que « les hommes cessent d'être libres chaque fois que la loi les force à se conduire d'une manière qui leur répugne », ni que « toute loi qui impose à l'individu un sacrifice est une atteinte à sa liberté (1) ».

A supposer que le pouvoir social, bien inspiré, réussisse toujours à libérer ses ressortissants, sans faiblesse comme sans arbitraire, alors, l'hypothèse même d'un conflit entre autorité et liberté s'évanouit d'elle-même. Il ne s'agirait plus, entre l'une et l'autre, d'équilibre, de démarcation, de limite, mais bien plutôt de transition et de continuité. L'autorité donnerait à une liberté, qui ne peut se suffire et qui est sujette à faillir, aide effective (2),

(1) Ces deux citations sont de LASKI, *op. cit.*, p. 7.

(2) N'est-ce pas l'étymologie du mot autorité : auctoritas, (*auctum, augere*) ?

renforcement opportun, redressement nécessaire.

Les conflits naissent et les lignes de démarcation apparaissent parce que la double faillibilité (1), celle des chefs et celle des membres du corps social, expose les uns et les autres à perdre de vue le principe directeur, la pierre angulaire sur laquelle doit reposer tout régime des libertés.

Quel est ce principe ? C'est le problème qu'il faut aborder maintenant.

2° De quel principe relève le régime des libertés ?

a) Solutions empiriques.

Ecartons d'un mot deux solutions radicalement empiriques.

La première consisterait à s'en remettre à la sagesse armée d'un chef suprême. C'est oublier que si les sujets sont faillibles, le chef n'est pas immunisé des risques d'erreur et de crime. Qu'il faille recourir à un principe supérieur, on en trouve la claire démonstration dans le passage de l'Encyclique *Quadragesimo Anno* où le Pape Pie XI traite des libertés économiques. Après avoir écarté la concurrence en tant que principe directeur de la vie économique, Pie XI précise qu'il ne s'en remet pas, pour autant, à la dictature, « d'autant moins qu'immodérée et violente de sa nature, celle-ci a besoin, pour se rendre utile aux hommes, d'un frein énergique et d'une sage direction qu'elle ne trouve pas en elle-même ». Ce qui est vrai de la vie économique l'est aussi des diverses applications de l'activité sociale. C'est dans des principes supérieurs à la puissance et à la clairvoyance des chefs qu'il faut chercher l'armature solide du régime des libertés.

Une autre solution empirique consisteraient à s'en rapporter aux circonstances, à s'abandonner au jeu d'un déterminisme social qui est, prétend-on, le facteur désisif dont dépend le sort des libertés. Quoi de plus changeant que la destinée de celles-ci à travers l'histoire et dans le remous des révolutions ! Les hommes croient organiser leurs libertés. Des forces supérieures à leur vouloir et à leur sagesse s'en chargent.

Il est vrai que le régime des libertés fait toujours une part à des facteurs déterminés, comme le climat, les éléments naturels, si variables de pays à pays, de continent à continent, le tempérament national, les précédents historiques. Il est vrai aussi que les contingences de la vie internationale ont des contre-coups sur le régime des libertés nationales. Que, par exemple, la politique des armements à outrance prévale dans une partie du monde, bien vite la contagion, avec tout ce qu'elle comporte de restrictif pour les libertés, gagne de proche en proche toutes les nations. De même, si la politique autarcique règne ici et là, bientôt ses répercussions se font sentir chez les peuples d'abord réfractaires à l'isolement : comment ouvrir toutes grandes ses portes dans un monde où tant d'autres s'obstinent à les fermer (2) ?

Ces constatations sont justes, mais ne prouvent point que le dernier mot appartienne à ce qu'on a appelé « l'empirisme organisateur ». Le régime des libertés est le problème *politique* par excellence. Or en politique, tout n'est pas déterminé : la part du choix, en vue d'une fin qui dépasse le contingent, donne à la sagesse le pouvoir de s'exercer. La politique est quelque chose de plus noble que l'art du possible : elle tient compte des circonstances mais elle les dépasse ; elle ne se brise pas sur des positions imprenables, mais, à l'aide des forces spirituelles qu'elle met en œuvre, elle les déborde.

b) Solution individualiste.

Toute solution empirique ainsi écartée, poursuivons la recherche de notre fil conducteur.

Serait-ce le principe individualiste, qui consiste à laisser faire, par tout individu, tout ce qui ne porte pas atteinte à la liberté d'autrui ? Il est vrai que chacun de nous n'étant pas libre *isolément*, mais en société, sa liberté frôle à chaque instant d'autres libertés, toutes pareilles à la sienne et également respectables. Mais s'ensuit-il que toute liberté n'ait d'autre limite que celle d'autrui ? Ou encore, pour reprendre les termes mêmes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 3 septembre 1791, est-il vrai que « l'exercice des droits naturels de chaque homme n'ait de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société tout entière la jouissance de ces mêmes droits » ? Il y a, dans cette formule, une méprise grave dont l'expérience quotidienne permet de faire justice. Maintes obligations sociales, à commencer par le service militaire, apportent à l'exercice de tels droits naturels des bornes tout autres que celles qui résultent du devoir de ne pas porter atteinte au droit d'autrui. Ma liberté est limitée, dans cette conjoncture, non point parce que mon voisin, mes compatriotes ont les mêmes droits naturels que moi, mais parce qu'un bien commun à mon voisin, à mes compatriotes et à moi-même est en cause : l'honneur et la sécurité de la patrie.

Le principe individualiste, tel qu'il a été formulé plus haut, ne permet donc pas d'ajuster aux conditions de la vie sociale le régime des libertés.

c) Solution nationale-socialiste.

A l'inverse, d'autres ont prétendu que, du moment où la communauté nationale, dont l'Etat tient le gouvernail, est libre, toutes les libertés des sujets, contenues dans cette liberté unique et souveraine, ont, par le fait même, plein exercice dans l'ordre le plus absolu. Selon la doctrine nationale-socialiste, qui trouve ses sources dans la philosophie hégélienne, il n'y a pas liberté de l'individu, ni de l'association, ni des classes sociales ; il n'y a qu'une liberté, celle de la nation ; le seul droit qu'ait l'individu, c'est de suivre l'impulsion qui, du centre, se communique aux extrémités du corps social. La liberté de chacun n'est qu'une simple conséquence de la liberté de la nation représentée par l'Etat. Les droits de l'individu relèvent entiè-

(1) Faillibilité sujette à des relèvements : cette vérité révélée trouve confirmation dans les faits et dans les croyances religieuses et morales qui sont l'armature des civilisations les plus diverses.

(2) Dans le magnifique rapport qu'il a établi, après enquête internationale, sur la possibilité d'obtenir une réduction graduelle des obstacles au commerce international, M. Paul Van Zeeland, l'ancien premier ministre belge, observe que « ce ne fut pas de gaieté de cœur que ces dispositions restrictives — mesures de contingentement et autres — furent établies ». Les armements militaires et les obstacles au commerce international se sont étendus de proche en proche à la plupart des peuples, aux prises avec l'instinct de conservation. « Nous devons nous y prendre de telle manière, ajoute M. Van Zeeland, que le système nouveau (échangiste) offre à tous les participants des avantages plus grands que la position présente. »

rement de la solidité protectrice de l'organisation sociale, car nous sommes libres, non par nous-mêmes ni pour nous-mêmes, mais par et pour la communauté nationale qui enferme notre destin et constitue notre raison de vivre. C'est donc à l'Etat qu'il appartient de régler nos activités ; nous nous libérons si nous nous subordonnons à lui, si nous faisons corps avec lui, si nous lui livrons, par un sacrifice total et définitif, la plénitude de nos forces (1).

Il importe assurément à chacun de nous que la nation et l'Etat dont nous sommes soient libres ; mais notre liberté a ses racines en nous-mêmes et non dans la communauté. Certes, la défense de la liberté nationale exige de nous maints sacrifices, d'où notre propre liberté tire, finalement, sa sauvegarde et son profit. Mais ramener toute liberté à celle de l'Etat, c'est supprimer ce qu'il y a d'essentiellement *personnel* dans la liberté. L'Etat est-il, oui ou non, une autorité qui s'exerce sur des hommes libres ? Tout est là. Si la liberté est attachée à la personne comme à son sujet naturel, elle ne saurait, de la multitude des sujets humains qui en jouissent comme d'un don de la naissance inaliénable, passer à l'Etat et se concentrer en lui. La conception impérialiste et dictatoriale que nous combattons tend à faire de l'Etat, suivant l'expression de Jacques Maritain, « un Léviathan dominateur de toute la terre, à la liberté duquel une multitude d'esclaves joyeux auraient, de plein gré, voué leurs âmes » (2).

3° La notion-clé du bien commun.

Une société humaine, naturelle ou volontaire, ne se conçoit pas sans un but qui devient, en tant qu'objet de connaissance, idée directrice. Comme l'enseignait, l'an dernier, à Clermont, le R. P. Delos, « il faut, pour constituer une société, autre chose que des accords inter-individuels ; il faut une unification et une subordination qui ont leur principe dans le but commun » (3). Divers peuvent être les buts : tantôt ils découlent de la nature même, comme cela éclate dans la famille ou dans la cité ; tantôt ils ont pour source une décision prise après délibération : dans les deux cas, l'idée directrice peut devenir, grâce à la conscience réfléchie des membres, un véritable idéal. C'est ainsi qu'on pourra parler d'idéal familial là où le *consortium omnis vitae*, entre l'homme et la femme, la procréation et l'éducation des enfants, buts de l'institution familiale, fixés par la nature même, pénètrent profondément la conscience des membres, exercent sur leur volonté une véritable attirance ; de même aussi on pourra parler d'idéal civique là où chacun, reconnaissant tout ce qu'il doit à sa communauté politique, veut l'intégrité, l'honneur, la puissance de celle-ci ; on pourra même parler d'idéal dans ces sociétés volontaires que la liberté humaine suscite pour les fins les plus variées : culture, entr'aide ou sport ; chacune a son idéal, plus ou moins haut, mais qui, à des degrés divers, confère au but social un élément de noblesse.

Dans la formation d'un idéal social entre toujours un élément moral, réel ou supposé tel. Mais, du moment où la fin sociale est l'objet d'un jugement de valeur, elle entre dans la catégorie du bien ou de ce qui est réputé tel. Et puisque ce bien est lui-même en relation avec la vie sociale, on le qualifie de *commun.*

Ainsi, une raison éclairée range dans la catégorie du *bien* l'union des époux qui, avec la *procréation* et l'éducation des enfants, constitue le but du mariage. Et puisque ce bien-là ne peut être que socialement réalisable, il est, de sa nature, *commun.*

Au but qui prend figure de bien commun, il est normal que soit rapporté et ordonné le régime des libertés qui seront admises à se déployer dans la vie sociale, que celle-ci soit familiale, nationale, corporative et associationnelle. Car si toutes les libertés pouvaient se déployer confusément et sans ordre, le but social, jugé nécessaire ou bienfaisant, deviendrait inaccessible. Le régime social des libertés est subordonné au bien commun.

Cependant, nous l'avons noté en passant, il arrive qu'on confonde avec le bien tel idéal qui en a les apparences trompeuses, qui satisfait les instincts et charme les imaginations, mais qui n'est qu'un bien fallacieux. Suivant les métaphysiques et les systèmes juridiques, la notion de bien commun comporte des sens très différents.

Pour ne citer qu'un exemple, le bien commun aura, ici, une signification toute raciste, toute eugénique ; là, toute impérialiste : on traduira bien commun par domination, puissance sans limites, conquête. Ainsi comprise, la subordination du régime des libertés au bien commun n'aurait d'autre sens que l'asservissement des libertés personnelles, signalé, décrit et réprouvé plus haut.

Mais il est une autre notion de bien commun qui, partant de l'idée transcendante de *personne humaine*, implique que le bien commun n'a de valeur, dans la société humaine, que si on le rapporte aux *personnes*, membres pensants, voulants, agissants de cette société.

C'est cette notion personnaliste, non individualiste, du bien commun, que nous allons maintenant exposer. Vraie notion-clé, avons-nous dit. Elle va nous aider à comprendre comment la subordination, sur le plan social, des libertés au bien commun, loin d'asservir les personnes, les libère, comme l'exige leur éminente dignité de créatures humaines, dans la ligne de leur vocation, inséparable du service de la société.

II

Comment, dans la société humaine, le bien commun a pour cause finale la libération des personnes

1° Rappel de quelques notions fondamentales sur les rapports de la personne et de la société.

Il suffit ici d'évoquer l'enseignement de la Semaine sociale de Clermont et les trois cours, si bien enchaînés, du R. P. Delaye sur *la Personne*, du R. P. Delos sur *la Société*, de Mgr de Solages sur *les Rapports* de l'une et de l'autre (1).

Rappelons quelques traits de cette riche doctrine.

---

(1) M. Laski, *op. cit.*, p. 15, expose très exactement la théorie nationale-socialiste, lorsqu'il dit : « L'Etat est la plus haute partie de nous-mêmes. Il représente une volonté qui exprime ce que chacun de nous chercherait à être, si le temporaire, l'immédiat et l'irrationnel étaient bannis de nos désirs. »

(2) Jacques Maritain : *Du régime temporel et de la liberté*, 1 vol., Paris, 1933, p. 50.

(3) R. P. Delos : *Qu'est-ce que la société ?* Leçon professée à la Semaine sociale de Clermont, 1937 ; *compte rendu*, p. 208.

(1) Semaine sociale de Clermont, 1937 ; *compte rendu*, pp. 177 à 251.

a) En quoi l'homme est et n'est pas partie de la société.

La société n'a, rapportée à l'homme, rien d'accidentel. C'est par nature que l'homme est social; on ne saurait concevoir l'homme autrement. Les personnes ne peuvent pas vivre en dehors de la société qui est, à tout instant et pour chacune d'elles, une aide indispensable pour l'entretien et le développement de la vie. Nous sommes littéralement baignés dans la société, aussi réelle que l'atmosphère où nous vivons. Et ce n'est pas une métaphore que nous énonçons, mais un fait, en disant qu'avec nos semblables nous formons un tout dont chacun de nous est une partie.

Serait-ce là une vue totalitaire? Non, certes. Car si nous sommes de la société pour une partie de nous-mêmes, nous ne lui appartenons pas pour tout nous-mêmes, précisément parce que nous sommes *personnes*. Car il y a en nous une vie et des biens qui sont au delà et au-dessus de cette existence terrestre pour laquelle la société nous est naturelle et nécessaire: c'est la vie spirituelle, ce sont les biens éternels. Nous ne pouvons pas les sacrifier à la cité. C'est pourquoi la personne qui est, pour le temporel, à l'égard de la communauté, comme la partie est au tout, n'est cependant pas ordonnée à la communauté pour tout ce qu'elle est et tout ce qu'elle a (1). Ce qu'il y a de meilleur en elle et d'immortel, l'esprit, ne saurait être sacrifié. Car la personne spirituelle l'emporte en valeur sur toutes les réalités sociales de ce monde, qui ne sont que des réalités temporelles. A celles-ci nous pouvons et devons même sacrifier, si la charité l'ordonne, notre vie terrestre, mais jamais notre destinée éternelle.

Une image saisissante, proposée par Mgr de Solages, exprime ces vérités: « La société enveloppe les personnes, non comme une sphère, mais comme une circonférence. Il y a des directions qui restent ouvertes à l'évasion de la personne, des routes sur lesquelles la société n'a pas à placer ses règlements et sa police: ce sont celles, innombrables, de notre vie intérieure. » (2)

b) Réciprocité des services entre la personne et la société; transcendance de la personne.

Il y a, entre la personne et la société, réciprocité de services, mais avec cette différence que si la société se doit toute au bien commun des personnes qui la composent, la personne ne se doit pas toute au bien commun de la société. C'est donc à la personne que revient la transcendance.

Dans la réciprocité des services et des fins qui unissent la personne et la société, l'une est totale, c'est celle qui oblige la société, l'autre est partielle, c'est celle qui oblige les personnes. Et ainsi la primauté appartient-elle aux personnes.

C'est là l'honneur de la race humaine. Comme l'a écrit le Pape Pie XI, « il est conforme à la raison et à ses exigences qu'en dernier lieu toutes les choses de la terre soient ordonnées à la personne humaine, afin que, par son intermédiaire, elles retournent au Créateur » (3).

Entre la sociabilité qui est propre à l'espèce humaine, et celle des espèces animales, il y a une différence, incommensurable, comme la distance qui sépare le monde de la matière et le monde de l'esprit: la sociabilité animale est tout entière tendue vers le bien général du groupement envisagé comme tel et, confusément, vers la conservation et le développement de l'espèce; la sociabilité humaine est tendue vers le bien mutuel des personnes.

De cette analyse se dégagent deux conclusions, importantes pour la suite de notre démonstration.

1° Le bien commun a pour fondement, dans la la société humaine, la supériorité ou transcendance finale de la personne sur la société. Il est relatif à l'homme, se réalise en lui et lui est subordonné.

2° C'est dans les personnes, mais considérées ensemble, que se réalise le bien commun. Que signifie cette précision qu'évoque le qualificatif de *commun* et que veut-on dire en parlant d'avantages qui intéressent les personnes d'un même milieu toutes ensemble? On exprime par là que ce bien commun est d'une nature telle que, constituant pour chacun un avantage, une aide dans la poursuite de sa destinée personnelle, il ne s'épuise pas en se communiquant à l'individu et demeure intégralement au service de tous les autres membres du corps social. Chacun en a sa part et tous l'ont tout entier. Bien mutuel, peut-on dire encore, puisque chacun, en même temps qu'il le reçoit, contribue à le procurer à autrui par la justice et par l'amitié (1).

Mais en quoi consiste essentiellement ce bien commun, ordonné à la personne?

2° L'objet du bien commun.

a) Définition du bien commun.

Le R. P. Delos a donné, aux *Archives de philosophie de droit*, une définition du bien commun propre à fixer les points de notre méditation: « Ensemble organisé, a-t-il dit, des conditions sociales grâce auxquelles la personne humaine peut remplir sa destinée naturelle et spirituelle. » (2) De sa nature, le bien commun est donc temporel. Il ne tend pas, du moins directement, à la fin dernière et aux intérêts éternels de la personne humaine, mais il y est pourtant subordonné et donne à la poursuite de cette fin dernière une aide très efficace, soit qu'il écarte certains obstacles temporels qui paralyseraient l'humaine faiblesse dans la conquête des biens éternels, soit qu'il favorise son ascension matérielle et morale.

Son objet spécifique c'est donc le bon aménagement de la vie temporelle, du pèlerinage terrestre.

Aussi le premier élément du bien commun, celui qui conditionne tous les autres, c'est l'existence même de la société, c'est l'ordre, la paix et la continuité que cette existence implique. Pour que les personnes reçoivent de la société l'aide efficace que réclame la sociabilité humaine, il faut — condition première — que les relations sociales ne relèvent pas de la loi du plus fort qui est proprement celle de la jungle, mais de la loi de raison

---

(1) « *Non ordinatur ad communitatem politicam secundum se totum et secundum omnia sua* », dit saint Thomas d'Aquin. *Sum, theol.*, Ia IIae, 21, 3. Cf. Jacques Maritain: *Humanisme intégral*, pp. 147-48.

(2) Semaine sociale de Clermont, *Op. cit.*, p. 241.

(3) Encyclique *Divini Redemptoris*, N° 30 [Cf. *D. C.*, t. 37, col. 937.]

(1) « Le chemin vicinal, disions-nous l'an dernier à la Semaine sociale de Clermont, est entretenu par le travail personnel des habitants d'un village, utilisé par chacun et par tous: mes prestations servent à moi-même et à tous les autres par surcroît. » *Compte rendu*, p. 76.

(2) J.-T. Delos: *Annuaire de l'Institut international de Philosophie du Droit et de Sociologie juridique*; travaux de la troisième session 1937-38; Les buts du Droit: bien commun, sécurité, justice, p. 40.

qui est celle des êtres spirituels; il faut que, par sa continuité, la vie sociale déborde la durée passagère des vies individuelles et fasse ainsi profiter les personnes de tout ce qu'ont pu accumuler, en fait de bien commun, les générations précédentes.

b) Aspect matériel du bien commun.

Sous l'égide d'une société ordonnée et durable, le bien commun temporel élève les personnes à un niveau de vie *matérielle* qu'elles n'atteindraient jamais, si elles étaient laissées à elles-mêmes. Le bien commun est l'effet d'une lutte sans merci contre les diverses formes de paupérisme, contre les multiples fléaux sociaux qui rongent les corps et paralysent les âmes: il y a un minimum de bien-être absolument indispensable à tout commencement d'ascension spirituelle. Il s'agit donc d'affranchir les personnes des affreuses calamités et des tares qui les « déshumanisent » — taudis, tuberculose, cancer, syphilis et autres fléaux — et que propage l'action de certains facteurs naturels combinée avec l'imprévoyance humaine, le désordre économique, la corruption des mœurs.

c) Aspect intellectuel et moral du bien commun.

A ce bien commun matériel, un bien commun *intellectuel et moral* est appelé à s'associer, au service d'un composé humain, corporel et spirituel, présent en chaque personne. Le développement de la science, par exemple, est une œuvre collective qui s'accomplit en de nombreuses institutions, Universités, Académies, bibliothèques, Instituts de recherches. Mais pour qui ? Pour les personnes par qui la science élargira ses horizons; pour toutes celles qui, à des titres divers, bénéficieront de ses conquêtes.

Le bien commun est également fait de moralité publique. De là les institutions qui tendent à purifier les mœurs et à réaliser dans les personnes un idéal supérieur de vertu et de perfection morale.

Ainsi se développeront, dans un milieu social, des conditions de vie qui seront pour tous, y compris les plus humbles, les plus déshérités, des possibilités de libération et d'ascension (1). Sans doute ces secours matériels, intellectuels et moraux ne procurent aux personnes que des facilités, on pourrait presque dire des provisions de départ et de route, grâce auxquelles, mieux armée pour la vie morale et rationnelle, la créature humaine pourra atteindre le terme même de sa destinée. Les éléments de libération que lui procure le bien commun temporel ne sont jamais que partiels, et c'est à une libération totale et d'un ordre transcendant qu'elle est appelée : cette œuvre-là ne peut s'accomplir que si la personne devient membre vivant d'une communauté supérieure qui est le royaume de Dieu, le corps mystique du Christ.

Mais la conquête progressive de la liberté intérieure, qui est la voie du salut, n'est pas sans dépendre, pour chaque personne humaine, d'une suffisante diffusion du bien commun dans les milieux temporels où elle vit.

Il faut que, se pliant à la discipline du bien commun, les libertés extérieures soient au service de la liberté intérieure, indispensable aux personnes pour atteindre leur fin ultime. C'est ce que va nous montrer l'étude plus poussée de la liberté et des libertés.

(1) « Une civilisation dont le bien commun terrestre est placé sous un tel signe transcendant doit viser à donner à la multitude tout entière une condition véritablement humaine, grâce à laquelle chaque personne soit en état d'accomplir sa destinée éternelle et de progresser vers sa parfaite liberté. » JACQUES MARITAIN : *Du régime temporel et de la liberté*, *op. cit.*, p. 52.

3° Qu'est-ce que la liberté?

a) Une spontanéité qui découle de la nature.

« Don excellent de la nature, apanage exclusif des êtres doués de raison, la liberté confère à l'homme une dignité, en vertu de laquelle il est mis entre les mains de son conseil et devient le maître de ses actes », ainsi s'expriment les premières lignes de l'Encyclique mémorable qu'en 1888 le Pape Léon XIII consacra à la liberté humaine. Le trait essentiel qu'il faut souligner c'est que, douée de liberté, la personne humaine agit *a se*, par elle-même, ce que traduit imparfaitement le mot français, à garder faute de mieux, *spontanéité*. Sous la lumière de la raison, l'homme a le pouvoir de poursuivre et d'atteindre sa fin, non point sous l'empire d'un déterminisme, comme l'animal ou la plante, mais de son plein gré. Liberté est spontanéité. La liberté réside dans la volonté qui est, de sa nature, un appétit obéissant à la raison (1) et, sous cette lumière, une puissance d'opter entre des moyens qui conduisent à une fin.

Don de nature, la liberté est aussi un trait de ressemblance entre la créature humaine et Dieu, entre elle et les purs esprits que Dieu a créés.

b) Une spontanéité en un être dépendant.

La spontanéité pure n'existe qu'en Dieu, qui est l'être par soi, *ens a se*. La créature spirituelle n'y participe qu'analogiquement, comme le peut une créature pour qui tout est du donné, du créé, et qui n'a rien qu'elle n'ait reçu de Dieu. Dès lors, toute spontanéité est en elle inséparable de sa dépendance vis-à-vis du Créateur. Saint Thomas marque parfaitement la relation des deux termes : « Le propre de la nature raisonnable est de tendre *vers sa fin* en tant qu'elle s'y porte *elle-même* ou qu'elle y conduit. » (2) C'est la meilleure définition qu'on puisse proposer. *D'elle-même*, voilà bien la spontanéité, élément essentiel de la liberté. *Vers sa fin*, c'est-à-dire selon sa loi, qu'elle n'a pas elle-même posée, mais qui vient de Dieu.

Aussi saint Thomas précise-t-il ailleurs que « Dieu a créé l'homme libre, non qu'il lui soit permis de faire ce qu'il veut, mais parce qu'au lieu d'être obligé à faire ce qu'il doit par la nécessité de sa nature, comme les créatures sans raison, il agit en vertu d'un libre choix, procédant de son propre conseil » (3).

c) L'homme est libre et obligé.

Par nature, l'homme est donc *libre* et *obligé* tout à la fois (4). Et obligé ne veut pas dire contraint.

(1) Vrai dans l'ordre naturel, ce rapport entre la liberté et la raison monte, sur le plan surnaturel, jusqu'à une relation intime entre *la Vérité* — la pleine vérité, dépassât-elle la raison — et la liberté. C'est le sens du mot profond rapporté par l'Evangile selon saint Jean (VIII, 32) : « Vous connaîtrez la vérité et la vérité vous rendra libres ».

(2) *Sum. Theol.*, Iª, IIªᵉ, Art. 2, *Conclusions*.

(3) *Sum. Theol.*, 2ª 2ªᵉ, Q. CIV, *art.* 1, *Ad.* 1ᵘᵐ.

(4) « Si la liberté est une manière spontanée de dépendre de Dieu, elle est aussi, pour finir, le pouvoir de choisir toujours le meilleur bien avec le devoir de l'accomplir. » Chanoine EUG. MASURE : *L'ascèse chrétienne et la liberté des enfants de Dieu*, p. 21.

Il fait spontanément ce qu'il doit, quand il opère sous la lumière de la droite raison.

Cette union indissoluble, en notre nature, de la spontanéité de nos actes et de l'obligation morale à laquelle ceux-ci sont subordonnés, est magnifiquement mise en lumière par Bossuet, dont un texte fait écho à celui de saint Thomas que nous venons de citer :

La liberté nous est donnée, non pour secouer le joug, mais pour le porter avec honneur, en le portant volontairement. La liberté nous est donnée, non pour avoir la licence de faire le mal, mais afin qu'elle tourne à la gloire de faire le bien, non pour dénier à Dieu ses services, mais pour qu'il puisse nous en savoir gré... S'il nous a, dit Tertullien, comme émancipés en nous donnant notre liberté et la disposition de notre choix, ce n'est pas pour nous rendre indépendants, mais afin que notre soumission fût volontaire, afin que nous lui rendissions par choix ce que nous lui devons par obligation, et qu'ainsi nos devoirs tinssent lieu d'offrande, et que nos services fussent aussi des mérites (1).

Et Léon XIII résume la tradition dans ce beau passage de l'Encyclique *Libertas* : « Il est absolument impossible de comprendre la liberté de l'homme sans la soumission à Dieu et l'assujettissement à sa volonté. » (2).

4° Qu'est-ce que les libertés?

a) Jaillissements extérieurs de la liberté.

Jusqu'ici nous n'avons vu se déployer le don divin de liberté que dans les replis cachés de la vie spirituelle d'un être créé à l'image de son Auteur. Mais, du sanctuaire intérieur où elle prend racine, la liberté est appelée à jaillir (3), à prendre forme extérieure, à se manifester de mille manières dans la vie sociale où le sujet humain accomplit sa vocation. En rapports constants avec ce qui n'est pas elle-même, la personne doit disposer des moyens nécessaires pour mettre sa liberté intérieure en relation avec l'extérieur, avec le monde des êtres sans raison qu'elle doit dominer pour étendre la gloire du Créateur, comme avec le monde des êtres semblables à elle-même qu'elle doit aimer et servir selon la loi d'amour qui est sienne. Les modes de communications entre la personne humaine et l'extérieur peuvent être dénommés *libertés*.

Celles-ci ne doivent être ni séparées de la liberté intérieure ni confondues avec elle. Elles en sont inséparables : comment pourrait-on concevoir qu'un être qui n'aurait pas la faculté d'opérer *per se*, spontanément, puisse exprimer à l'extérieur une pensée personnelle et libre, s'associer avec ses semblables en vue d'une fin, former avec autrui des conventions ? Elles ne se confondent pourtant pas avec le principe de liberté qui les anime. Elles n'en sont que l'émanation. Et elles lui sont subordonnées. Dans la hiérarchie des valeurs, elles ne comptent que *si* et *dans la mesure où* elles servent la « liberté intérieure », qui est, pour l'homme, la voie d'accession à sa fin (1).

b) Les libertés pour la liberté.

Les libertés extérieures sont précieuses. Mais aucune n'est une fin en soi; toutes sont des moyens; elles appellent donc une organisation, une mesure, une adaptation, qui regarde le pouvoir social, qui intéresse le bien commun, qui se rapporte à la liberté intérieure et, par suite, à la fin même de la personne humaine.

Les libertés pour la liberté, celle de l'esprit, qui tend spontanément à son bien suprême, l'union avec Dieu, tel est l'ordre.

5° La fragilité du don de liberté et l'abus des libertés.

a) Un don porté en un vase fragile.

Le don de liberté est inestimable, mais notre humaine condition nous le fait porter dans des vases fragiles. La liberté de la volonté humaine a cette infériorité, au regard d'autres libertés, celle de Dieu, celle des anges, des bienheureux entrés dans la Cité céleste, de pouvoir se détourner de sa fin. Il arrive, en effet, que la volonté s'attache à un bien faux et trompeur, que le dynamisme de notre raison s'égare « en des actes aberrants par où le libre arbitre trahit la liberté » (2). En fait, la volonté se tourne alors contre la raison qui, explique Maurice Blondel, « apparaît comme nécessaire sans être nécessitante, décisive sans être déterminée, libératrice tout en gardant son rôle incorruptible devant les écarts de la liberté, principe de sanction en assurant la ratification des peines chez ceux mêmes qui peuvent avoir à les subir malgré eux » (3).

N'est-ce pas là un écho de la pensée augustinienne dont Léon XIII donne un extrait dans l'Encyclique *Libertas praestantissimum* ?

Selon sa nature, l'homme est raisonnable. Donc, quand il se meut selon la raison, c'est par un mouvement qui lui est propre qu'il se meut, et il agit par lui-même, ce qui est le fait de la liberté ; mais quand il pèche, il agit contre la raison, et alors c'est comme s'il était mis en mouvement par un autre et qu'il fût retenu sous une domination étrangère ; c'est pour cela que celui qui commet le péché est l'esclave du péché (4).

Ainsi la droite raison n'égare pas, mais « l'homme n'ayant pas par lui-même la force de suivre toute sa raison, n'a pas non plus la force de donner toute sa liberté » (5). Se croyant libre, il tombe en esclavage, sans cependant que le bien perdu soit irrécouvrable.

---

(1) BOSSUET : *Sermon pour la Purification*, édit. Lebarcq, t. V, p. 9.

(2) C'est ce qu'exprimait, sous une autre forme, un éminent philosophe : « Si nous sommes maîtres de *nos* volontés, puisque nous sommes libres, nous ne le sommes pas de *notre* volonté, puisque nous sommes créés. Si cette dernière sujétion n'est pas acceptée avec amour, la révolte sera au principe de notre vie. » AUGUSTE VALENSIN : *Maurice Blondel*, 1 vol., Paris, 1934, p. 216.

(3) Sur la liberté et les libertés on consultera avec fruit la magnifique conférence que Son Eminence le cardinal Villeneuve, archevêque de Québec, donna le 31 janvier 1938, au Cercle universitaire de Montréal, sur la notion chrétienne de la liberté. (*Documentation Catholique* du 20 mai 1938, col. 595 et suiv.).

---

(1) Cf. J. VIALATOUX : *La valeur de la liberté* ; 1 broch. *Chronique sociale de France*, Lyon, 1934, p. 27.

(2) MAURICE BLONDEL : *L'Action*, tome II, Paris, 1938, p. 149.

(3) *Ibid.*, p. 152.

(4) Saint Augustin commente ici saint Jean : *qui facit peccatum servus est peccati* (VIII, 34).

(5) S. Exc. Mgr MATHIEU, évêque de Dax : *Vie personnelle et vie sociale dans l'Eglise*, leçon à la Semaine sociale de Clermont, 1937 ; *compte rendu*, p. 456.

b) Des libertés qui s'égarent.

De cet état de captivité découlent, sur le plan social, les égarements des libertés. Car si la liberté intérieure n'est plus intacte, comment ses manifestations extérieures, comment les modes par lesquels elle se communique aux semblables ne seraient-ils pas, eux aussi, aberrants? Le sujet humain prétendra, par exemple, exprimer par la parole, par la presse, par l'enseignement, tout ce qu'il veut, vérité ou mensonge, bien ou mal. Et ainsi se propage, par un contagion fatale, la servitude, car « les écarts d'un esprit licencieux deviennent facilement, pour la multitude, une véritable oppression » (1).

c) La loi au secours de la liberté.

Puisqu'ils sont faillibles, les sujets humains ont besoin du secours de la loi pour ne pas perdre leur liberté ni faire de leurs prétendues libertés une source de contagion et un instrument de tyrannie sur les autres. Sophisme, la prétendue antinomie de la liberté et de la loi! L'homme est précisément soumis à la loi, parce que la liberté est pour lui le plus précieux des biens et qu'il risque, sans la loi, de perdre ce magnifique apanage. Que son orgueil ne se révolte pas contre ce pédagogue éclairé qu'est la loi, contre ce tuteur vigilant qui prévient les aberrations possibles d'une volonté faillible. Car il est soumis, jusque dans les replis les plus intimes de son activité personnelle, à une loi naturelle, éternelle, gravée dans sa conscience, comme aussi, dans sa vie sociale, à une loi positive qui aide chacun à vivre plus aisément selon les prescriptions de la loi éternelle. Celle-là n'est qu'un reflet de celle-ci. « Car il n'y a, dit saint Augustin, rien de juste et de légitime que les hommes ne soient allés puiser dans la loi éternelle. » (2) Sans doute, la loi positive peut errer et, loin d'être le pur reflet de la loi naturelle, essayer de prescrire ce que celle-ci défend. Alors, éclairée par la raison, la liberté humaine s'élève à juste titre contre le tuteur criminel qui, loin de la protéger, voudrait l'égarer; elle s'honore en obéissant à Dieu plutôt qu'aux hommes.

d) L'erreur libérale et ses degrés.

L'erreur du libéralisme consiste à nier la relation nécessaire entre la liberté humaine et la loi éternelle, expression souverainement sage de la volonté de Dieu.

L'erreur comporte ici divers degrés.

Sous sa forme absolue, elle prétend que l'homme serait à lui-même sa propre loi, alors que, pour tous les être créés, la loi est d'être subordonnés à Dieu, chacun à sa manière, donc de manière spontanée quand il s'agit de la créature humaine.

Sans doute, un libéralisme plus édulcoré, sans nier radicalement que la personne soit subordonnée à Dieu, prétend que les gouvernements temporels n'auraient pas à tenir compte des lois divines, appelées à régir seulement le for interne des consciences personnelles. Du même coup, la loi humaine risque de heurter la loi divine et, par le fait même, de mettre en esclavage la liberté confiée à sa tutelle. En outre, elle se rend incapable de procurer le bien commun dont la pleine mesure comporte, non seulement une certaine abondance d'avantages matériels, mais une aide efficace en vue du perfectionnement moral des personnes. Comment pourrait-elle pourvoir à un bien commun ainsi entendu, s'il est fait abstraction des lois dont Dieu est l'auteur?

Il est une forme, en apparence plus séduisante, en réalité très pernicieuse, de libéralisme, c'est celle qui, méconnaissant la vraie relation de la liberté et des libertés, perd de vue la subordination de celles-ci à celle-là et voit dans tel mode d'exercice extérieur de la liberté l'expression publique de la pensée, par exemple, un droit inné, naturel, qui ne devrait socialement connaître d'autre limite que celle que poserait une loi humaine, radicalement souveraine. C'est confondre telle liberté externe, qui est moyen, avec la liberté intérieure du sujet humain, à laquelle toute liberté externe, quelle qu'elle soit, se rapporte.

Les libertés externes ne sauraient donc être regardées comme illimitées.

> Car notre libération intérieure, le développement en nous de la liberté spirituelle, loin d'être l'effet automatique d'un déploiement anarchique et irréglé, sans frein ni obstacle, des énergies spontanées qui exercent leurs impulsions en chacune de nos individualités, est l'effet de leur discipline et de leur ordination (1).

Pour affranchir les hommes, il faut créer, à la lumière de la loi éternelle, un régime des libertés.

6° Nous sommes libérables plutôt que libres.

De l'analyse que nous venons de faire, tant de la fragilité de notre liberté que des abus possibles de nos libertés, il résulte que nous sommes *libérables* plutôt que *libres*. « Notre liberté, a-t-on dit avec juste raison, est faite de servitudes maîtrisées. » (2) Le composé humain qui est en nous est tel qu'à notre naissance nous sommes des âmes en prison dans un corps singulièrement fragile. En outre, nous portons en nous les suites du péché; la concupiscence qui accompagne notre croissance guette à chaque pas notre volonté et éveille l'appétit sensible qui la détourne du bien souverain. C'est toujours que nous avons besoin d'être libérés. Au début de la vie, tant que l'emprisonnement de l'âme dans le corps qu'elle anime paralyse l'essor de la vie spirituelle, nous avons besoin, suivant l'expression de Bergson, d'un « dressage » fait d'habitudes impersonnelles. Mais à mesure que la raison perce son enveloppe matérielle, à la méthode de dressage doit se substituer graduellement la méthode qui tend à unir le sujet libérable au souverain Bien appelé à l'affranchir. Et c'est toute la vie que doit se poursuivre cet effort d'affranchissement, à la faveur des dépendances libératrices, conformes à la nature, auxquelles nul être humain ne pourrait se soustraire volontairement sans retomber dans l'esclavage.

Parmi ces dépendances que nous avons qualifiées de « libératrices » figure celle qui nous lie à la communauté politique dont nous sommes membres. Non pas que celle-ci puisse prétendre à réaliser seule l'œuvre totale de notre affranchissement. Du moins a-t-elle à ordonner ces libertés extérieures qui, de la source personnelle d'où elles jaillissent, s'épanouissent et rayonnent dans la vie sociale.

---

(1) Ces derniers mots sont de Léon XIII : *Libertas praestantissimum.*

(2) *De lib. arb.*, t. I, ch. IV, N° 15.

(1) J. Vialatoux : *La valeur de la liberté, op. cit.* p. 27.

(2) Dillard : *La liberté des enfants de Dieu* (*Etudes* du 20 décembre 1937, p. 783.)

S'abstenir de leur fixer un ordre serait commettre l'erreur libérale que nous réprouvions tout à l'heure. Il faudra donc rapporter au bien commun l'usage de ces libertés, « pour autant les mesurer et, s'il le faut, les contraindre aux abstentions et aux actions requises par cette discipline sociale » (1). Et ainsi la société humaine aura-t-elle, autant qu'il dépend d'elle, pourvu à un *bien commun dont la cause finale est la libération des personnes.*

C'est là le titre même que nous avons donné à la seconde partie de cette leçon.

Mais avant de clore cette partie, un dernier ordre de considérations s'impose. Même dans sa sphère, la puissance politique ne peut remplir sa tâche libératrice sans l'aide d'une force spirituelle. Aux époques où tantôt l'anarchie, tantôt le despotisme, se profilent, menaçants, à l'horizon, combien souvent et de tous côté retentit un appel angoissé à cette force-là !

Où il faut la chercher, c'est ce qu'il importe de noter en une rapide échappée sur le plan surnaturel.

7° La sainte liberté des enfants de Dieu.

a) La grâce sauve la liberté.

La nature blessée nous incline vers l'esclavage. Mais le Créateur n'a pas abandonné sa créature et après avoir élevé la substance humaine à un haut degré de dignité, il l'a redressée à un niveau supérieur encore. La grâce sauve la liberté et la pénètre d'un principe vivifiant, d'une sève toute divine qui la fait monter, avec une puissance souveraine, vers sa fin. Ce n'est pas par la liberté que nous conquérons la grâce — celle-ci est un don (2) — mais par la grâce que nous acquérons la pleine et splendide liberté, celle des enfants de Dieu.

La puissance de la grâce divine, écrit Léon XIII, éclaire l'intelligence, incline sans cesse vers le bien moral la volonté salutairement raffermie et fortifiée, rend plus facile et plus sûr l'exercice de notre liberté naturelle (3).

Les mouvements de la volonté perdent-ils, quand la grâce les anime, quelque chose de leur spontanéité ? Non, certes. Léon XIII explique que l'influence de la grâce divine pénètre l'intime de l'homme et s'harmonise avec sa propension naturelle, puisque la grâce et la nature ont le même Auteur divin. Aussi n'est-il pas rare de voir les plus hautes qualités naturelles, notamment le caractère et l'énergie, monter à un degré supérieur, sous l'action du principe divin qui les vivifie. Ceux que le monde regarde à tort comme des esprits « simples », des « ignorants », des « faibles », ont parfois, sous l'action de la grâce qui les transfigure, des clartés sur tout, de quoi confondre les prétendus sages. « Les âmes ont des éclairs de la grâce qui devancent quelquefois les lumières de la nature. » (1)

Mais il y a mieux encore. La liberté tend d'elle-même à la perfection morale, du fait de l'incorporation au Christ qui s'opère par la grâce. Cette incorporation (2) nous donne le pouvoir d'exprimer et de reproduire le Christ lui-même. Elle nous fait mourir, à l'image du Christ, à toutes les formes de la concupiscence, de l'égoïsme et du mal qui pervertissent notre liberté (3) ; elle nous fait vivre, comme le Christ, non en serviteurs, mais en fils, avec la plénitude de l'esprit d'adoption et de filiation, qui nous fait aimer tout ce que veut le Père et nous donne une sorte de « maîtrise instinctive », d'élan sûr de lui-même, sur le plan de la vie morale. Mue par l'amour divin, la volonté humaine ne saurait s'égarer. Et voilà bien la sainte liberté des enfants de Dieu ! C'est avec la sainteté que la liberté se confond.

b) L'œuvre de totale et permanente libération dans l'Église.

L'œuvre de totale libération que la grâce rend possible se propage dans l'Eglise par l'assistance du Saint-Esprit et les canaux multiples de la vie sacramentelle. Là convergent l'*unité*, la *liberté*, la *charité.*

C'est cette grâce qui inspire l'autorité enseignante et qui procure à tous les chrétiens la docilité unanime, qui est de règle chaque fois que l'autorité s'est prononcée, pour réprouver ce que l'Eglise réprouve, pour professer explicitement et réaliser ce que l'Eglise enseigne et recommande. L'Eglise est foyer d'*unité.*

Le choix personnel de la nature aidée par la grâce s'exerce légitimement dans tous les domaines où ne s'est pas prononcée l'autorité de l'Eglise et où peuvent diverger les activités guidées par la raison et travaillées par la grâce : liberté des méthodes, par exemple, sur le plan du travail scientifique et de l'action pratique ; liberté du choix des formes institutionnelles qui conviennent à l'Etat, à la cité, à la profession, sous la réserve de l'adaptation obligatoire de ces formes au bien commun ; liberté des expériences sociales qui ne contrarient pas le bien commun ; liberté des mouvements d'idées sur lesquels le magistère n'a pas statué et qui ne heurtent pas la prudence chrétienne ou le sens commun. L'Eglise est foyer de *liberté.*

Mais partout, en elle se répand l'esprit de filiation qui est amour. Le lien de charité qui descend de Dieu à nous et, par le Verbe incarné et son corps mystique, remonte de nous au Père, assemble en une même famille tous les frères humains. Dans l'Eglise, par la participation de chacun à l'œuvre commune de rédemption accomplie par le Christ, les volontés libres s'unissent sous une même et unique impulsion. L'Eglise est foyer de *charité.*

Comment cette divine prodigalité n'aurait-elle de

---

(1) J. VIALATOUX : *La Valeur de la liberté, op. cit.*, p. 29.

(2) « Mais Dieu veut que l'homme s'élève à l'ordre surnaturel librement. Pour cela, celui-ci conservera le pouvoir de s'en écarter ou de s'en affranchir quand une fois il l'aura accepté. » LABAUCHE : *Leçons de théologie dogmatique*, t. II, p. 14.

L'homme a donc le redoutable pouvoir de rejeter la grâce. « Bien que Dieu, dit dans son pittoresque langage, saint François de Sales, nous ait *éveillés* sans nous, il ne veut pas nous *lever* sans nous. » (*Traité de l'amour de Dieu*, l. II, ch. XII.)

(3) Encyclique *Libertas praestantissimum.*

(1) GEORGES GUITTON : *Saint François Régis*, un vol., 1937, p. 47.

(2) Comme l'a enseigné à la Semaine sociale de Clermont (1937) S. Exc. Mgr MATHIEU, « c'est par le corps mystique du Christ que l'influence rédemptrice atteint chaque membre. La Rédemption vise d'abord l'organisme. C'est parce qu'elle est le corps mystique du Christ que l'Eglise développe cette fécondité surnaturelle qu'en une vision prophétique Isaïe chanta en des strophes immortelles : *Filii de longe venient et filiae de latere surgent* ». *Compte rendu, op. cit.*, p. 458.

(3) Cf. la pénétrante étude de M. le chanoine EUGÈNE MASURE : *L'ascèse chrétienne et la liberté des enfants de Dieu.* Une br., Paris 1938.

magnifiques rejaillissements sur la vie sociale elle-même ? L'homme, que la charité du Christ a rendu libre, n'a pas de peine à accepter, dans la vie sociale, tous les commandements par lesquels l'autorité temporelle, servante fidèle de la raison, ministre de Dieu pour le bien, règle l'usage *des* libertés, pour ménager à tous les bienfaits de *la* liberté.

Ainsi la doctrine et la vie surnaturelle de l'Eglise créent-elles un climat favorable à l'exercice ordonné des libertés dans la vie sociale.

Voilà bien la force spirituelle qui aide la puissance politique à remplir, elle aussi, dans sa sphère, la tâche libératrice qui lui appartient.

III

Comment cultiver et organiser les libertés dans la France contemporaine en vue du bien commun, libérateur des personnes

La liberté et les libertés sont des richesses précieuses mais précaires et toujours menacées, dont l'acquisition définitive est une œuvre de longue patience. La plante n'est qu'en germe dans la semence jetée en terre ; ainsi la liberté repose-t-elle en quelque sorte dans l'âme du nouveau-né, du baptisé d'hier ; elle ne s'épanouit et ne porte des fruits qu'à la faveur d'une culture appropriée et d'un *climat* favorable. Il faut aussi qu'un régime la protège tant contre les agressions du dehors que contre les poussées désordonnées du dedans. Culture, climat, régime, c'est à ce triple point de vue que nous nous placerons pour étudier, dans la France d'aujourd'hui, à quelles conditions notre pays peut conserver, purifier, enrichir le patrimoine de ses libertés.

1° La culture des libertés.

Commencée dans la famille, poursuivie à l'école et dans les mouvements de jeunesse, élargie dans la cité, cette culture appelle le concours de l'Eglise qui « libère l'homme en le faisant dépendre du Libérateur » (1).

a) Culture familiale des libertés.

De l'éducation des libertés la famille est chargée, selon l'ordre tant de la nature que de la grâce sacramentelle du mariage. Les devoirs qui l'obligent vis-à-vis de l'enfant, les droits qu'elle exerce sur lui ont une antériorité sur ceux de la société civile, puisque ce n'est pas directement et par lui-même que l'enfant appartient à la cité, où il entre par l'entremise, naturelle et nécessaire, de la famille. La fécondité communique à celle-ci droit et devoir d'éducation. Le foyer paternel est le premier atelier où se fait l'apprentissage des libertés.

De toute évidence, l'enfant qui n'a encore nulle conscience de sa liberté intérieure, commence par exercer des libertés, fort élémentaires à vrai dire, toutes proches de l'instinct, mais dont la surveillance attentive n'est nullement négligeable. Se mouvoir, se transporter d'une pièce à une autre, de la maison au jardin, passer d'un jeu à un autre, telles sont les premières manifestations d'une liberté physique qui demande déjà des soins, un régime

(1) S. Exc. Mgr Mathieu : *Op. cit.*, p. 453.

approprié à la croissance de l'enfant. Mais bientôt les premières lueurs de la raison endormie brillent dans les yeux de l'enfant et du même coup les premières manifestations de la liberté. Et les libertés elles-mêmes changent d'objet et de forme : liberté d'apprendre, de s'instruire, de se réunir avec d'autres. Bien fragiles encore, elles n'éclosent que sous le couvert d'un règlement protecteur, ou plutôt sous la garantie d'une habitude vertueuse. Car le véritable apprentissage consiste, non à prescrire seulement, mais à essayer les forces du sujet.

C'est par l'exercice que les libertés s'éduquent. Mais à aucun moment l'apprenti ne sera laissé à l'abandon, sans soutien, sans direction, sans frein, sans responsabilité ; des sanctions éventuelles le mettront en garde contre les défaillances et les écarts de ses premiers essais. Le sécateur du jardinier doit émonder la jeune plante.

La vie du foyer familial crée un milieu et une atmosphère particulièrement favorables à une telle culture. Là s'exerce, d'une manière permanente, une autorité mêlée de vigilance et de tendresse, de sollicitude et d'intimité. Là surtout se déploient des exemples, ceux des parents d'abord, puis ceux des aînés parmi les enfants. L'instinct d'imitation, si vivace aux premiers âges de l'existence, aide singulièrement l'apprentissage des libertés. La vie domestique comporte, au jour le jour, obligations, soins et égards mutuels, propices à l'éveil du sens charitable qui donne à l'exercice des libertés sa rectitude morale. Tout cet ensemble, constituant la trame de la vie quotidienne d'un foyer, donne à la liberté de l'enfant de continuelles occasions de s'essayer, pourvu que les parents ne tombent pas dans les deux extrêmes, contraires à une saine éducation de la liberté : une vigilance poussée si loin qu'elle veut épargner à l'enfant tout risque, donc tout apprentissage formateur : *a contrario*, une licence si large que l'enfant, laissé à lui-même, use à contresens de ses libertés.

La culture familiale des libertés est œuvre si délicate qu'elle rend indispensable le plein exercice, par la famille, des droits que la nature lui confère (1). Certes, il y a des parents indignes, dont l'action corruptrice ruine dans son germe la liberté de leurs enfants. La société doit les empêcher de nuire, les châtier et, dans la mesure où elle le peut, les suppléer. Mais, par ailleurs, les libertés familiales découlent de la nature. Maniées par des parents préparés à les exercer et fidèles à leur vocation, elles façonnent comme il faut, à leur image et à leur ressemblance, de jeunes libertés.

b) Culture scolaire des libertés.

La famille, à raison du cadre limité où elle opère et de l'accoutumance qui caractérise son train de vie, ne peut mener seule à bonne fin l'apprentissage des libertés. Voici l'école, à tous les degrés. Son intervention peut être à plusieurs égards efficace.

La classe est une société en miniature, où la diversité des caractères, des tempéraments, des origines, provoque la friction de sensibilités et de libertés qui s'affrontent. Il appartient au maître digne de ce nom de tirer la leçon qui se dégage de cette friction quotidienne et d'apprendre à ses élèves que

(1) Encore faut-il que la famille, connaissant ses devoirs, n'abdique pas ses droits : de là l'importance primordiale d'un *redressement du sens familial*. En France, de récentes directives de la hiérarchie (assemblée des cardinaux et archevêques, 1938) invitent les catholiques à travailler sans relâche à la rééducation du sens familial.

toute liberté comporte à la fois des limites et des garanties et appelle une discipline commune.

Par ailleurs l'enseignement, puisé dans le trésor des lettres et de l'histoire, allume dans le cœur des élèves la flamme d'un idéal propice à l'exercice ordonné des libertés. Faire resplendir devant des âmes jeunes la beauté d'un ordre social où les choses seraient à leur place, où les hommes s'aimeraient, où les libertés se déploieraient dans le sens de l'entr'aide fraternelle, où la discipline volontairement pratiquée rendrait vaine toute tentative d'anarchie, aussi bien que de tyrannie, voilà bien le rôle d'une école qui voudrait jouer sa fonction propre dans l'éducation des libertés. Certes, la réalité ambiante et l'idéal exalté par le maître peuvent diverger, mais ce contraste même aide l'éducation digne de ce nom à éveiller à la fois l'enthousiasme et l'indignation de ses disciples. Il lui appartient d'actionner avec prudence et avec force la puissance de vibration, si facile à mettre en œuvre en des âmes jeunes, si nécessaire aussi pour leur donner le sens des responsabilités attachées à l'usage des libertés.

Aussi tout doit-il concourir, dans une école digne de ce nom, le climat moral, la discipline, les divers épisodes de la vie scolaire, aussi bien que l'enseignement, à apprendre aux élèves comment conduire leurs libertés.

c) Culture des libertés par les mouvements de jeunesse.

La participation active des adolescents à la vie d'organismes où ils entrent librement et où s'exercent leurs facultés dans des conditions de large spontanéité est un des traits de l'époque présente. C'est aussi un motif d'espérance. Car, si la liberté d'association est à la fois précieuse et lourde de responsabilité, il importe de s'y exercer de bonne heure, comme aussi à la gestion des patrimoines collectifs, minces ou gros, qui sont liés à la vie des associations.

L'un des objectifs essentiels du scoutisme est d'éveiller l'initiative, sous le couvert d'une loi, fermement reliée à la conscience du sujet par de solennelles promesses, et de provoquer ainsi un entraînement progressif et rectiligne de la volonté.

Par ailleurs, les cercles d'études, les équipes sociales, les colonies de vacances, les groupements d'assistance mutuelle comportent aussi, sous des formes diverses, des occasions d'initiatives et d'action en commun, éminemment propres à éduquer les libertés. Ces formations provoquent des contacts avec le monde extérieur et ouvrent ainsi aux jeunes des chemins de transition pour passer de l'école — au sens général — à la profession et à la cité.

Sur un plan supérieur se déploient les mouvements spécialisés d'Action catholique, où tant de jeunes, répondant à l'appel de l'Eglise, font l'apprentissage de la liberté apostolique : nous y reviendrons.

d) Culture des libertés dans la cité.

L'éducation des libertés ne s'achève point avec l'adolescence ; on pourrait presque dire qu'elle commence, au moins sur le plan civique, à mesure que le jeune homme exerce les droits politiques, s'agrège aux associations, aux partis, fait de la lecture des journaux sa pâture quotidienne. Plus la personne humaine est mêlée à la vie collective et entraînée dans le remous des mouvements des masses, plus elle est exposée à perdre le goût des libertés et leur vrai sens. Il appartient aux élites de lutter sans relâche contre les dépressions de l'esprit public et les dépravations de toutes espèces qui préparent l'esclavage.

L'esprit de haine, de quelque nuance qu'il se colore, est incompatible avec l'usage réglé des libertés, fait de sagesse, de mesure et de charité. Celle-ci n'est point, comme on pourrait le croire, marque de faiblesse, mais témoignage de force : beaucoup de courage est nécessaire à qui veut résister aux élans passionnés de l'instinct, à la contagion d'une politique de violence, aux assauts des mouvents grégaires, à l'attrait du moindre effort qui incline vers la servitude des âmes faibles et jouisseuses.

Pour qu'une association, une ligue soit éducatrice des libertés dans la cité, il faut qu'une élite vigoureuse surgisse et soit résolue à prendre le parti de la mesure contre la violence.

C'est aussi l'alternative qui se pose devant la presse.

Certes — et la Semaine sociale le dira, — un *régime* de la presse est nécessaire pour mettre bon ordre aux procédés inhumains de propagande et de polémique, mensonge, diffamation, calomnie, comme aussi à l'exploitation des instincts luxurieux qui grondent dans la partie animale du composé humain. Mais si un régime légal est indispensable pour barrer le chemin à la licence, comment la presse pourrait-elle s'élever jusqu'à la hauteur de la mission éducatrice qui lui incombe sans une élite de publicistes de puissante lignée ? C'est avec juste raison que des esprits très avisés recommandent la création d'un *Ordre des journalistes*. Nulle institution n'est plus nécessaire. Mais il lui faut une âme : il appartient à l'élite d'insuffler cette âme à la profession tout entière.

Une presse éducatrice suppose un public capable de réagir contre les mauvais maîtres, d'entendre les porte-parole authentiques de la raison et de suivre les chevaliers de la justice. On voudrait — et comment ne pas s'associer à un tel vœu ? — une presse qui fût vraiment libre, c'est-à-dire affranchie de toute domestication, aussi bien à l'égard des puissances d'argent que de l'Etat. Mais cet idéal ne dépend pas de la presse toute seule, fût-elle organisée en « Ordre des journalistes ». Il faut apprendre *au public à lire les journaux*, et c'est à quoi il ne semble pas qu'on ait, jusqu'ici, pensé. C'est tout un art que celui qui consiste à appliquer sa raison à la lecture du journal, à savoir démêler le sophisme et la vérité, le parti pris et l'appréciation juste, à rejeter avec dégoût l'aliment empoisonné ou la boisson capiteuse qu'avec inconscience et sans nul esprit critique ou réaction ingurgitent chaque jour des millions de lecteurs. Ceux-ci croient « s'informer » ; en réalité, ils perdent insensiblement toute liberté de jugement. Le problème de la presse est avant tout un problème d'éducation publique, car ce sont les abandons successifs et finalement l'esclavage d'une immense clientèle qui expliquent ici les égarements d'une licence menaçante pour toutes les libertés.

e) Culture des libertés dans l'Église.

Une éducation n'est pleinement humaine que si elle est chrétienne. Par lui-même l'homme ne peut pas plus exercer toute sa liberté que suivre toute sa raison. Aussi est-ce dans la plénitude du sens chrétien que l'homme trouve le secret d'exercer avec rectitude ses libertés.

C'est à donner au baptisé cette plénitude de liberté que tout se rapporte dans l'Eglise. Tout est en

elle libération : enseignement, sacrements, liturgie, communion des saints, œuvres spirituelles et corporelles de miséricorde.

C'est pour que nous soyons des hommes libres, dit saint Paul aux Galates, que le Christ nous a affranchis. Demeurez fermes dans la foi et ne vous laissez pas assujettir une seconde fois au joug de la servitude. Car vous avez été appelés sur la base de la liberté, frères. Seulement, n'allez pas faire de cette liberté un point d'appui pour la chair, mais, par la charité, devenez serviteurs les uns des autres (1).

La liberté s'achève, en effet, dans la charité. Or, c'est à l'Eglise qu'il appartient de faire en nous l'éducation de la charité (2) : c'est à quoi s'emploie sans relâche sa maternité toujours active, afin qu'agissant en toutes choses sous l'empire de la charité, ses enfants opèrent dans la spontanéité d'une sorte d'instinct divin et infaillible. Liberté qui serait presque terrifiante si l'Eglise ne l'éduquait pas. Cette Mère vigilante et tendre est là, non pas pour penser, vouloir, aimer à notre place, mais pour nous accoutumer à penser, à vouloir, à aimer spontanément, comme il faut, c'est-à-dire comme le Christ lui-même.

Pour éclairer ces considérations générales, il est bon d'examiner, dans la vie de l'Eglise, deux pratiques très différentes, l'une immémoriale, l'autre plus spéciale à notre temps, particulièrement efficaces pour l'éducation des libertés du chrétien. La première est *l'examen de conscience*, qui soumet journellement à un juge intérieur l'usage des libertés. L'autre est le déploiement de *l'Action catholique*, source nouvelle d'initiatives et de responsabilités, pour chaque fidèle, sur le plan de la chrétienté.

L'examen de conscience, pratique traditionnelle de la spiritualité chrétienne, a pour but essentiel la rectification, jour par jour, des mouvements de nos libertés. La simple raison nous y invite. L'Eglise nous accoutume à recevoir cette clarté intérieure, « écoulement de la lumière d'en haut », à entendre cette voix qui approuve, défend ou accuse. Il s'agit là, non de la conscience psychologique, simple intuition de ce qui se passe dans notre âme, mais de la conscience morale, qui nous fait apprécier notre conduite et que la grâce éclaire.

C'est la conscience morale, écrivait Henri Lorin, qui mesure la valeur des actes humains aux valeurs universelles... qui en pèse les conséquences, non seulement au point de vue des relations extérieures, du caractère social qui affecte chacun de nos actes, mais encore au point de vue intérieur, spirituel, éternel... qui donne à l'homme le sentiment de la domination sur l'univers matériel par la coordination de toutes choses *sub specie aeternitatis*, par la prolongation et la répercussion à l'infini des actes humains (3).

Ainsi le chrétien est-il chaque jour appelé à comparaître devant un juge singulièrement exigeant, qui n'est pas seulement sa conscience à lui, mais sa conscience éclairée par la lumière universelle, incréée, infinie, infaillible, celle qui pénètre jusque dans les replis les plus profonds du moi. Encore faut-il que l'homme se libère assez des servitudes de la vie pour trouver l'heure propice à cette comparution salutaire qui purifierait et rectifierait toute son activité. Mais il lui arrive de trouver du temps pour tout, sauf pour le redressement nécessaire de ses libertés.

Si peu d'œuvres pour tant de fatigue et d'ennui !
De stériles soucis notre journée est pleine ;
Leur meute sans pitié nous suit à perdre haleine,
Nous pousse, nous dévore, et l'heure utile a fui ! (1)

Le poète dit vrai. L'homme se dérobe devant le juge qui rectifierait sa marche avant qu'il soit trop tard. Mais l'Eglise le ramène à ce juge inflexible avec la patience inlassable d'une mère. Du sacrement de pénitence elle ne sépare pas l'examen de conscience qui en fait partie intégrante et concourt à l'efficacité souveraine du don divin.

Mais voici que l'Eglise, toujours prête à rectifier la marche de ses fils, les invite à aller de l'avant et à propager dans le monde le royaume de Dieu. La consigne d'apostolat est de tous les temps. Mais elle a pris, dans le nôtre, une forme, une insistance, saisissantes. L'apostolat implique l'action d'une liberté personnelle sur une autre et visant, au delà des libertés extérieures, à éveiller cette liberté intérieure et spirituelle qui se réalise par l'union à Dieu. Etre apôtre, c'est se proposer d'unir quelqu'un à Dieu. Est-il meilleur exercice éducatif de la liberté ? Exercé selon les méthodes présentes de l'Action catholique, l'apostolat proposé aux laïcs offre cette particularité qu'il associe les fidèles, sous leurs propres responsabilités, à l'action de la hiérarchie qui délègue, en quelque sorte, ces apôtres d'un nouveau genre dans tous les milieux sociaux. Se peut-il démonstration plus précise de la confiance qu'accorde l'Eglise à la liberté, quand celle-ci est ancrée dans la charité ? Et se peut-il meilleur champ de culture pour la liberté apostolique que le milieu même où vit l'apôtre et où s'exerce, presque d'elle-même et spontanément, à commencer par l'exemple, l'action efficace du semblable sur son semblable ?

2° Un climat favorable à la culture et au développement des libertés.

Si avisée et si soigneuse que soit l'action du jardinier, les intempéries peuvent ruiner ses espérances. Ainsi l'éducation des libertés appelle-t-elle un climat moral et social approprié.

Si la tempête des passions souffle en bourrasque, si la haine divise les classes, si le mécontentement ou la crainte agite les masses, comment éduquer et discipliner les libertés ? Celles-ci ne peuvent que se dessécher et tomber en poussière, comme ces plantes délicates que saisit mortellement la gelée d'une nuit de printemps (2).

Certes, le péril est grand et, de nos jours, il éclate de toutes parts.

Mais à la différence de sautes météorologiques qui relèvent du déterminisme, l'évolution du climat moral dépend de chacun de nous et des élites qu'il nous appartient de constituer.

---

(1) *Ad Gal.* v, 1-18.

(2) Sur *l'éducation de la charité*, il convient de se reporter au livre si opportun et si suggestif du Dr Rendu (1928).

(3) Semaine sociale de Versailles 1913, *Compte rendu*, p. 60.

(1) Sully Prudhomme : *Le temps perdu*. Voir d'autres témoignages intéressants dans G. Sepieter : *L'examen de conscience, sa pratique, ses bienfaits*, un vol., 1925.

(2) L'action d'un climat favorable est aussi nécessaire à l'application ordonnée des lois sociales qu'au développement des libertés. L'expérience faite en France depuis juin 1936 d'une série de réformes sociales, depuis longtemps réclamées, aurait donné lieu à moins de frictions, si le *climat avait été meilleur*.

C'est à celles-ci que revient le soin de régler la température du corps social en luttant contre l'esprit de haine, de quelque prétexte ou camouflage qu'il s'enveloppe, sur tous les terrains où il opère, qu'il brise l'unité nationale et embrigade en factions ennemies les fils de la patrie, qu'il substitue la force brutale au droit, le fait accompli à la justice.

Le devoir des élites chrétiennes est ici particulièrement pressant. Elles sauveront les libertés en les exerçant de manière chrétienne, avec esprit de mesure, de tempérance, de justice sociale, dans la ligne de l'Evangile et de la tradition catholique. Car jamais l'Eglise ne s'est montrée indifférente ni hostile au sort des libertés ordonnées. Elle tient leur exercice pour salutaire et les défend, au besoin, comme elle l'a fait souvent dans l'histoire, contre d'injustes proscriptions. N'a-t-elle pas défendu son propre droit à la liberté, comme aussi le droit des personnes (1) et des sociétés humaines à disposer d'elles-mêmes ? C'est une liberté que celle de rendre un culte à Dieu ; de propager le beau et le bien ; d'enseigner le vrai ; de cultiver la science ; d'exercer le génie de la découverte ; de s'associer avec ses semblables. Qui revendiqua avec plus de force que Léon XIII ce droit naturel d'association qui découle de la sociabilité humaine ? L'Eglise tient l'usage de ces droits pour si essentiel qu'elle admet même, en telles ou telles conjonctures, qu'en ces domaines quelques écarts de liberté soient tolérés par la puissance publique, à raison du mal plus grand qui résulterait de restrictions trop accablantes pour l'infirmité humaine. Arracher l'ivraie, ne serait-ce pas, en certains cas, faire subir le même sort au bon grain ? Et quand les usages ont mis de telles libertés en vigueur, l'Eglise entend que les fidèles ne s'abstiennent pas de les exercer, mais en usent virilement et servent par là cette liberté spirituelle dont Dieu est la fin suprême.

C'est pour assainir le climat moral du monde entier qu'au seuil même de la présente année S. S. Pie XI confiait au cardinal Verdier son universel message de charité : l'éducation des libertés ne peut s'accomplir que sous l'action rayonnante de cette chaleur divine qui exerce sur le gouvernement des sociétés une influence comparable à celle du soleil sur les éléments physiques.

3° Un régime des libertés.

a) Un régime des libertés constitue une garantie et une limite tout ensemble.

Là est le point crucial de toute organisation des libertés. Qu'on passe en revue les « droits civils, civiques et de famille » qu'énumèrent les traités de droit positif ! On constatera, d'une part, que chacun de ces droits — aller et venir, posséder, travailler, s'assembler, commercer — a des racines dans la nature même de l'homme, dans la spontanéité de la personne et dans sa liberté intérieure qui est inviolable ; mais aussi, d'autre part, qu'aucun de ces droits n'est illimité quant à l'usage et à l'exercice.

En d'autres termes, toute liberté a un aspect personnel et un aspect social. Par exemple, la propriété privée a pour origine légitime des titres personnels ; mais l'usage des libertés qu'elle engendre doit être socialement considéré, car, sinon, les biens mis par le Créateur à la disposition des hommes ne rempliraient pas leur destination qui est de les nourrir tous. De même, et autant que la propriété, le travail a un double caractère personnel et social : il met en œuvre l'activité d'une personne ; mais, non moins certainement, l'effort humain est voué à la stérilité si, comme observe Pie XI, « les différentes professions, si étroitement solidaires, ne s'accordent pas et ne se complètent mutuellement... si l'intelligence, le capital et le travail ne s'unissent et ne se fondent en un seul principe d'action » (1).

Du double aspect, personnel et social, de toute liberté humaine, découle cette conséquence que tout régime des libertés *garantit* des droits et en *limite* l'usage. Par exemple, le droit d'aller et venir comporte ce que les juristes appellent une « sûreté personnelle » contre l'arbitraire du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif de l'Etat : nul ne peut être arrêté, détenu, qu'à des conditions et selon des formes de stricte observance ; mais ce même droit de disposer de soi, qui n'est pas une création ni une faveur de la loi, doit cependant être organisé par elle, limité quant à l'usage, en vue du bien commun.

Autre exemple : qu'il soit absurde d'édicter qu'il n'y aura, dans une société, *nulle* liberté de contracter, certes ! Mais il serait non moins absurde d'établir qu'il y aura *toute* liberté de contracter. Il ne faut pas que *toute* concurrence soit libre, car « on ne peut attendre du libre jeu de la concurrence l'avènement d'un régime économique bien ordonné » ; mais il ne faut pas que toute concurrence soit interdite, car, « contenue dans de justes limites, la concurrence est chose légitime et utile » (2). Il serait absolument arbitraire de décréter que *nul* immigrant ne sera admis aux frontières, mais il serait contraire à la prudence sociale d'ouvrir les portes à *tous* immigrants indistinctement.

Comment instituer, dans les bourses et dans les banques, un régime qui jugule la spéculation illicite, les enrichissements sans cause, les profits usuraires, mais qui libère le commerce honnête et l'industrie utile au bien commun ? Comment, dans la communauté internationale, ouvrir le champ à la circulation des marchandises, des capitaux et des hommes, abaisser les murailles de Chine que dresse l'autarcie régnante, mais *organiser* l'échange pour le libérer vraiment et le soustraire à tous les impérialismes ? Voilà les aspects économiques de la tâche, noble et ardue, qui incombe à la politique : *garantir* et *limiter* les libertés.

Est-ce la quadrature du cercle ? Non, certes. Mais pourtant c'est un point crucial, car tout régime des libertés est exposé à un double écueil, qu'à propos du droit de propriété Pie XI a parfaitement décrit lorsqu'il a dit : « Nier ou atténuer à l'excès l'aspect social du droit de propriété, c'est verser dans l'individualisme ou le côtoyer... ; contester ou voiler son aspect individuel, c'est tomber dans le collectivisme ou risquer d'en partager l'erreur. » (3)

De ce double écueil doivent se garer, non seu-

(1) C'est ainsi, par exemple, que dans l'Encyclique *Non abbiamo bisogno*, du 29 juin 1931, S. S. Pie XI a défendu « les droits des âmes de se procurer le plus grand bien spirituel et de communiquer les trésors de la Rédemption à d'autres âmes... C'est en considération de ce double droit des âmes que Nous Nous disions heureux et fier de combattre le bon combat pour la liberté des consciences, non pas (comme certains nous l'ont fait dire) pour la liberté de conscience, manière de parler équivoque ». [Cf. *D. C.*, t. 26, col. 67.]

(1) Encyclique *Quadragesimo Anno*. [Cf. *D. C.*, t. 25, col. 1 403.]

(2) Les deux citations sont de *Quadragesimo Anno*. [Cf. *D. C.*, t. 25, col. 1 403.]

(3) Encyclique *Quadragesimo Anno*. *Ibid.*

lement les gouvernements mais les gouvernés, car de là dépend le triomphe de cette discipline librement consentie, si nécessaire à notre temps, à notre pays, mais inconcevable, si les droits ne sont pas tout à la fois *garantis* et *limités*.

Remarquons d'ailleurs, avec humilité, que nos libertés extérieures sont limitées par « la force des choses ». Qui pourrait se vanter de faire tout ce qu'il voudra ? Les énergies de l'individualité sont bornées. L'être humain n'est point solitaire, mais, par nature, solidaire de ses semblables ; or, toute solidarité entraîne, pour chacun de ceux sur qui elle porte, une limitation de liberté extérieure :

> Nous ne pouvons être, croître et nous parfaire qu'en chœur. Or la vie sociale ne va pas sans une discipline des individus et des groupes, c'est-à-dire sans une limitation de leurs libertés extérieures. Et cela serait vrai si même — ce qui, hélas ! n'est pas — nulle propension perverse de l'individu à profiter de la société sans la servir ne fût en nous (1).

C'est au pouvoir public qu'il appartient, appuyé sur l'esprit de discipline volontaire des citoyens, de créer un régime des libertés qui garantisse et qui limite tout à la fois celles-ci.

b) L'immuable et le variable dans le régime des libertés.

C'est à la responsabilité humaine qu'a été laissé le choix des institutions les plus efficaces pour garantir et limiter tout ensemble les libertés. Que ces institutions aient varié au cours de l'histoire, qu'elles ne puissent être identiques à travers les milieux et les diverses civilisations de la présente humanité, c'est l'évidence.

Cependant, le champ ouvert à ces variations nécessaires n'est pas infini. Il y a une part d'universel, d'intangible, d'inaliénable qui, sous tous les cieux, dans tous les temps, est l'apanage de la personne humaine et ne saurait être aliénée ou mise en péril sans qu'il y ait insupportable tyrannie, odieuse profanation : telle, par exemple, la liberté qu'a toute personne d'obéir à Dieu et de s'unir à lui. Sans doute cette liberté est intérieure et échappe, dès lors, à toute action coercitive et directe d'un pouvoir quelconque : la force peut s'emparer de mon bras et s'en servir pour encenser quelque idole ; elle ne peut pas, tant que je ne veux pas, faire de moi un idolâtre. Mais, hélas ! en dehors même d'une coercition toute physique comme celle que nous venons d'imaginer, que de menaces indirectes, sur le plan civique, économique et social, peuvent planer sur la liberté des consciences ! Ici, ce sera l'injustice distributive qui réservera places, faveurs, emplois, à ceux-là seuls qui ignorent ou combattent Dieu. Là ce sera un régime d'éducation systématiquement vidé de tout élément religieux. Là encore la vie spirituelle de millions d'individus pourra être paralysée par des conditions de vie matérielle si pénibles que ces multitudes n'auront même pas le minimum de bien-être nécessaire à l'exercice de la vertu. Nulle part, la vie sociale ne peut s'accommoder du paupérisme ; de l'entassement humain dans des réduits qui ne conviendraient même pas aux animaux ; de l'abominable traite, celle des noirs, celle des blanches ; de la libre propagation des maladies et des fléaux sociaux. Partout, à raison de la dignité même de l'espèce humaine, un minimum de garanties s'impose en faveur de la liberté, sous tous les régimes, sous toutes les formes de gouvernement, sous toutes les latitudes.

Réciproquement, nulle liberté extérieure — liberté de presse ou autre — ne sera tenue pour droit intangible, sacré, contre lequel toute mesure de restriction serait regardée comme un attentat quasi-sacrilège. Variables peuvent être les limites des libertés ; mais un principe de portée universelle commande qu'il y ait toujours quelques limites aux libertés.

L'universalisme ainsi défini est le corollaire logique de l'éminente dignité de la substance humaine, présente, toujours et partout, chez les êtres de notre espèce. Mais au delà s'étend le vaste champ du variable, du contingent où, suivant les temps et les lieux, se différencient les mesures fixées aux libertés des personnes et les parts faites aux contraintes sociales. Ici, plus de libertés. Là, plus d'autorité. Les mœurs, le progrès des connaissances, le remous de la vie sociale provoquent ces variations. Les libertés, en temps de paix, sont plus larges que les libertés en temps de guerre. Les contingences économiques ne sont pas sans influence sur les modalités plus ou moins libres de la production et de l'échange. Sur ces régimes variables des jugements de valeur pourront être portés, et jamais il ne sera vrai que le champ de la politique sur lequel s'exerce le choix de la meilleure organisation possible des libertés soit seulement affaire d'opportunisme et de bon plaisir. La raison qui juge les valeurs dira : ici, mesure insuffisante des libertés ; là, excès « tolérables », suivant l'expression de Léon XIII, pourvu cependant « qu'un juste tempérament empêche l'usage des libertés de dégénérer jusqu'à la licence et au désordre » (1).

Parmi les accidents historiques qui modifient les relations de l'autorité et des libertés, figurent, au premier rang, les divisions spirituelles, la décomposition de l'humanité en un certain nombre de familles religieuses. De ce fait, on ne saurait conclure à la « tolérance dogmatique » qu'on peut ainsi définir : il serait bon en soi que la vérité et l'erreur eussent indifféremment les mêmes droits ; que toute opinion pût être librement propagée. Non, il n'est jamais bon en soi que l'erreur ait libre carrière. Mais tout autre est le respect témoigné par l'Etat aux consciences qui sont appelées à se tourner librement vers la vérité et à communiquer ce trésor à d'autres âmes. Or, dans des sociétés que des circonstances malheureuses ont spirituellement divisées, le moyen le plus efficace de donner à la vérité sa pleine mesure serait d'attribuer à chaque famille spirituelle le pouvoir d'exercer son activité selon le droit qu'elle aurait elle-même élaboré (2). Par exemple, les catholiques tiennent de l'Eglise un statut du mariage, défini par le droit canon : liberté serait laissée, par l'Etat, aux catholiques, d'adopter ce statut, y compris l'indissolubilité, sauf à faire enregistrer par l'autorité civile l'acte même du mariage accompli selon les règles du droit ecclésiastique. De même les associations à but religieux ou cultuel, les écoles, pourraient se constituer librement, selon le statut canonique propre aux catholiques et, moyennant déclarations à faire au pouvoir civil, jouir, sur le plan de la cité, des

---

(1) J. Vialatoux : *La valeur de la liberté*, *op. cit.*, p. 28.

(1) Encyclique *Libertas praestantissimum*.

(2) Voir les développements dans Jacques Maritain : *Du régime temporel et de la Liberté*, *op. cit.*, p. 76 à 81. — Cf. Marcel Prelot, sa leçon *Personne et société politique*, dans Semaine sociale de Clermont 1937, *compte rendu* cité, pp. 433 et s., particulièrement § 6 de la seconde partie (le programme pratique du pluralisme socialo-juridique).

mêmes avantages que les institutions similaires dues à d'autres familles spirituelles. Ce ne sont que des exemples de l'assouplissement juridique que comporterait un *jus amicabile* (1), selon l'heureuse expression de M. Maritain, un pacte de concorde, intervenant entre les diverses branches de la communauté française, non pour les dissocier et les séparer, mais, tout au contraire, pour les faire collaborer au bien commun, qui est la conservation pacifique de l'unité nationale.

De l'existence d'une part d'immuable et d'une part de variable dans les régimes des libertés résulte cette double conséquence : tel régime péchera parce qu'il n'accorde même pas, soit aux libertés, soit à l'autorité, le minimum strictement requis par la loi éternelle ; tel autre encore faillira, mais moins gravement, soit par insuffisance, soit par excès, parce que, tout en accordant, tant aux libertés qu'à l'autorité, *leur minimum* respectif, il expose pourtant, soit les libertés, soit l'autorité, à abuser de leurs droits. Il y a donc une orientation à suivre, un itinéraire à proposer pour la bonne marche des régimes.

c) Itinéraire proposé pour discipliner les libertés.

Un exemple concret est ici indispensable pour éclairer notre pensée. Il s'agit — problème de brûlante actualité pour la France — du régime de la presse.

L'autorité publique ne peut tout tolérer, tout supporter, y compris la diffamation, l'outrage à la morale, la provocation au crime. Qui contesterait, hormis les purs anarchistes, une telle affirmation ? Mais, par ailleurs, il ne convient pas que la presse appartienne au seul gouvernement ou aux puissances d'argent : un tel régime priverait la société des avantages d'une presse libre qui fait la chasse aux abus, propage la vérité, mène d'utiles campagnes pour le triomphe du beau et du bien. Voilà donc les voies à ne pas suivre : celle de l'anarchie, celle de l'asservissement.

Y a-t-il une *via media* où l'on puisse s'engager en toute sécurité et sans boussole ? Le problème est loin d'être aussi simple. Car à chaque tournant surgissent des points d'interrogation. Tels incidents internationaux, comme il s'en est produit récemment, suggèrent, je suppose, à tel gouvernement d'interdire à tels journaux de passer la frontière, parce qu'ils déconsidèrent injustement le pays devant l'opinion étrangère. En pure doctrine, l'interdiction est juste. Mais il y a aussi les faits, les circonstances qui comptent. Qui est ici juge de la déconsidération ? Des hommes politiques, faillibles, auxquels il peut être dangereux de confier une arme nouvelle qu'ils mettront peut-être au service de leurs intérêts ou de leurs passions. Par ailleurs, l'interdiction de sortie peut se montrer inopérante si, par ailleurs, la pleine liberté des correspondants de journaux étrangers est respectée. Voilà un premier point d'interrogation.

En voici un autre. Les abus de la liberté tiennent ici, disent certains, à l'origine des ressources qui alimentent les campagnes de presse et, d'une manière générale, l'orientation des journaux. Et l'on propose le contrôle des ressources et du bilan, sans examiner d'assez près si l'outil nouveau, à supposer qu'il arrache l'ivraie, n'arrachera pas aussi le bon grain sur le champ de la publicité.

Enfin, l'on met en lumière la nécessité de frapper la diffamation et l'outrage aux mœurs. Et qui pourrait, en doctrine, ne pas souscrire à la répression d'abus intolérables ? Encore faut-il, en matière de diffamation, vouloir que la répression ne soit ni de circonstance ni unilatérale ; qu'elle frappe le vrai coupable, non un comparse ; que l'insignifiance de la peine ne soit pas en contraste tel avec l'appareil spectaculaire du procès qu'elle devienne une sorte d'encouragement à la récidive.

Quant à l'outrage aux mœurs, là surtout il importe que la responsabilité pénale atteigne, par l'importance des sanctions pécuniaires, le mal à sa source immonde et mercantile.

Mais quel que soit le problème posé au sujet de la presse, il reste vrai que l'interdiction, le contrôle public, la répression pénale ne changent les mœurs que si les élites elles-mêmes s'émeuvent, agissent et prennent en quelque sorte en mains les leviers de commande. Voici longtemps déjà qu'un juriste de premier plan, M. Hauriou, demandait, pour affranchir la presse de la double servitude qui la guette — emprise de l'Etat, tyrannie des puissances d'argent, — la « fondation de journaux considérés comme des œuvres sociales et soutenus par des groupes de partisans dévoués » (1). Mais il y a plus ; la presse étant une institution, il faut qu'elle ait sa propre police intérieure et qu'elle devienne capable, par l'action dynamique de ses élites, de se réformer. Est-il trop tard ? C'est toujours l'heure de se discipliner, surtout en présence d'un péril grandissant. Il faut un *Ordre des journalistes*.

Le même raisonnement pourrait être appliqué à la liberté d'enseignement et à la liberté syndicale. La liberté d'enseignement a besoin, pour se sauver elle-même, d'une ossature corporative. Quant à la liberté syndicale, il faut que, dominant les instincts de classe et se subordonnant à un bien professionnel, elle trouve dans la corporation sa garantie et son achèvement.

De cette analyse il faut conclure que, pour garantir et discipliner tout à la fois les libertés, dans la France d'aujourd'hui, des Déclarations de droits, à la manière des actes historiques qui portent ce nom, ne sauraient suffire, malgré le retentissement certain que telles ou telles Déclarations ont eu sur les mœurs, les lois, l'orientation générale de la vie nationale (2). Des recours devant des juridictions compétentes, libres, indépendantes, chaque fois qu'un droit est menacé ou violé ? Oui sans doute. Notre droit public en comporte et, pour ne citer que le recours pour excès de pouvoir, qui a rendu tant de services, ces garanties juridictionnelles doivent être gardées et au besoin complétées.

La séparation du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire de l'Etat ? Oui aussi : il convient que le juge puisse exercer en pleine indépendance son rôle de gardien du droit. Des procédures d'arbitrage pour régler au plus vite les conflits de droits et d'intérêts, surtout ceux qui ont un caractère collectif ? Oui encore, et rien n'est plus actuel, rien ne saurait être plus bienfaisant, si surtout les sentences arbitrales avaient juridiquement et moralement pleine autorité de chose jugée. Mais ces garanties diverses peuvent se trouver précaires et

(1) MARITAIN : *Op. cit.*, p. 82.

(1) *Précis du Droit constitutionnel*, p. 260.

(2) Il est vrai aussi que les libertés se complètent, qu'elles forment faisceau et, au moins dans quelque mesure, se corrigent. Par exemple, la liberté du travail a pour complément et, en un sens, pour correctif la liberté syndicale. Il arrive aussi qu'entre des libertés il y ait friction. C'est pourquoi de simples déclarations, à la manière de celle des droits de l'homme, impliquent toujours un ordre juridique, administratif, judiciaire, propre à harmoniser entre elles les libertés.

n'opèrent qu'avec discontinuité. C'est à jet continu qu'il faut garantir et discipliner les libertés. C'est pourquoi l'existence de corps publics et permanents, intermédiaires entre les personnes et l'autorité souveraine dans l'Etat, constitue une garantie supérieure de liberté et une forme plus évoluée de discipline : d'où l'importance, pour la sauvegarde et le bon usage des libertés dans la cité, des institutions municipales et corporatives. Et par là s'explique la grande considération que marque Léon XIII, dans la conclusion de l'Encyclique *Libertas*, pour les franchises municipales, et le crédit accordé par le même Pape et par Pie XI à l'institution corporative, bien distincte de l'Etat corporatif.

d) Un principe d'orientation : organiser les libertés pour la liberté.

La marche qui vient d'être proposée en vue d'un sage régime des libertés ne peut parvenir au terme que moyennant un principe d'orientation. Quel principe ? Celui-là même que nous avons dégagé dans la partie centrale de cette leçon quand nous avons distingué la liberté et les libertés, celles-ci étant pour celle-là des moyens nécessaires à son déploiement extérieur. *Les libertés sont*, avons-nous dit, *pour la liberté ;* mais il n'arrive pas toujours que les régimes des libertés soient orientés vers la libération des personnes ; il en est même qui tournent le dos à cet objectif raisonnable et chrétien. Un redressement est alors nécessaire. Donner aux membres du corps social les possibilités intellectuelles, morales, matérielles d'affranchissement que comporte leur condition humaine de libérables, ayant vocation à la liberté, voilà le principe.

La pire des servitudes est celle de l'esprit, de la conscience, qui s'habituent à l'injustice et s'inclinent devant elle ; qui en arrivent à compter davantage sur les secours humains que sur la force de la vérité ; qui se plient à tous les conformismes dont s'accommode l'instinct grégaire ou qu'impose la loi du plus fort ; qui sacrifient aux fausses divinités d'ici-bas, race, nation, Etat, dépositaires du pouvoir, toutes entités qui tiennent une place honorable, mais non la première, dans la hiérarchie des valeurs (1).

Que toutes les libertés soient donc organisées pour que l'autorité reçoive de ses sujets, non l'obéissance passive, mais l'adhésion raisonnable, la discipline librement consentie, la collaboration juste et charitable qui, pour une conscience éclairée, ne sont point choses facultatives, mais obligatoires. Car les contraintes légales, toujours nécessaires à raison de l'humaine faiblesse, ne fixent aucune démarcation entre ce qu'il faut faire et ce qu'il est loisible de faire. Il appartient à un bon régime des libertés d'entraîner les citoyens dans les voies courageuses, actives et moralement obligatoires de la justice et de la charité sociales.

L'orientation idéale serait celle qui tendrait, par la libération des âmes, à instituer dans la vie sociale d'assez bonnes coutumes, d'assez saines habitudes pour que, dans la mesure même où la vie collective progresserait spontanément dans le sens unique du bien commun, la réglementation, toujours nécessaire, puisse assouplir ses formes et atténuer ses contraintes.

Il est une liberté précieuse qui tend à s'élargir, à notre époque, c'est celle du temps ou *loisir*, autrefois si parcimonieusement mesuré sous le régime du travail qui régna depuis la fin du XVIIIe siècle jusqu'à nos jours. Mais ce serait une profonde illusion que de confondre l'usage de loisirs avec la libération des personnes. Créer des loisirs c'est nécessaire, mais ce n'est qu'une porte ouverte à toutes sortes de déviations, qui conduisent, non à la liberté, mais à un nouvel esclavage. Un loisir sans liaison avec la vocation de la personne humaine n'est qu'un gaspillage de temps. Libérer l'homme, durant un espace convenable, du travail mécanisé, commandé, c'est le vœu de la nature, c'est l'un des objectifs de l'Eglise dans l'organisation des fêtes qui illuminent son calendrier liturgique. Mais le loisir deviendrait vite servitude, s'il n'avait pour fin dernière que l'amusement, la distraction, la jouissance. Il doit tendre à l'épanouissement de la liberté intérieure ; il appartient aux élites sociales d'y prendre garde et de suivre, comme dans tous les domaines où elles agissent, le principe d'orientation qui fera d'elles les avant-gardes, intelligentes et courageuses, de la sainte liberté des enfants de Dieu.

Il nous reste à conclure. Certains nous ont dit qu'entre les libertés et la poursuite du bien commun, il y avait discordance fatale. C'est faux. Nous avons montré la conjonction des libertés et du bien commun. Certains ont dit encore, sous une autre forme, que toujours l'adhésion volontaire ou forcée à une discipline organisée s'accompagnait d'un effacement de la personne. C'est faux. La discipline est nécessaire à l'épanouissement de la personne ; plus cette discipline est réfléchie et voulue, plus aussi elle rend hommes ceux qui se rangent librement sous son étendard. Enfin, certains ont opposé l'ordre qui règnerait là où les libertés sont absentes, au désordre qui accablerait les pays où elles sont en honneur. C'est là une nouvelle équivoque, car l'ordre n'est pas l'obéissance passive et massive à une autorité temporelle qui, se croyant infaillible, ne connaît pas de limite à ses droits mais, bien plutôt, un état social où toute personne, avec l'aide d'une autorité vigilante, a, sur le plan social et temporel, les moyens d'atteindre librement sa destinée éternelle.

Discipline *ou* liberté ? L'alternative égare l'esprit. C'est discipline *et* liberté qu'il faut dire.

Si tous les Français comprenaient que ces deux termes, loin de s'opposer, s'harmonisent et se complètent, que la discipline est indispensable pour faire régner la liberté, le pays serait sauvé !

Le Saint-Siège et la Semaine sociale de Rouen

Lettre de S. Em. le cardinal Pacelli (19.7.38)

*S. Em. le cardinal Pacelli a adressé à M. Eugène Duthoit, président des Semaines sociales, la lettre suivante, que publie en français l'*Osservatore Romano *du 24-7. 38 :*

SEGRETARIO DI STATO
DI SUA SANTITA.

Dal Vaticano, le 19 juillet 1938.

MONSIEUR,

La Semaine sociale dont vous nous annoncez la célébration prochaine, procure au Saint-Père la joie de voir se continuer une excellente tradition destinée

(1) Voir l'Encyclique *Mit brennender Sorge*, de S. S. Pie XI [*D. C.*, t. 37, col. 901] ; Cf F. MAURIAC : Conférence aux groupes « Chrétienté », salle des Ambassadeurs, 25 mars 1938.

à éclairer les consciences et l'activité des catholiques français pour faire d'eux, autant que possible, des instruments utiles à leurs frères et à leur temps.

C'est, en effet, de la parole vivante de la divine Sagesse beaucoup plus que du pain matériel que le monde a aujourd'hui besoin ; et tous ceux qui s'appliquent à rompre aux esprits ce pain de vie font le meilleur apostolat, puisqu'ils s'efforcent de soulager et de sauver le monde moyennant le souverain remède de la vérité.

Un thème qui nous place au cœur même des discussions contemporaines et rend bien la situation de la vie catholique en France (1).

Les Semaines sociales servant à l'affirmation et à la diffusion des principes catholiques ont ceci de bon qu'elles accommodent cette affirmation et cette diffusion aux besoins et aux possibilités du temps et du milieu ; et c'est par cette sage adaptation des enseignements éternels aux situations et aux cas particuliers qu'elles représentent celle qu'on appelle la modernité et l'actualité de la pensée catholique.

On peut trouver une preuve de cette affirmation dans le thème qui a été choisi pour la Semaine sociale de Rouen : « La liberté dans la vie sociale » : un thème qui nous place au cœur même des discussions contemporaines et qui rend bien la situation actuelle de la vie catholique en France.

Ce sujet est délicat et important en même temps. Il est délicat — il faudra bien s'en souvenir — dans le sens qu'il étudie un problème extrêmement complexe et dont la solution entraîne les plus larges et profondes applications pratiques ; et encore parce que, dans la nature même de ces termes — les libertés et la vie sociale, — il trouve une matière susceptible des déterminations les plus variées et partant de toute une échelle de solutions différentes.

Quant à l'importance du sujet, elle est de toute évidence. En effet, un thème semblable prend position entre les deux parties qui disputent sur le droit public moderne, les uns affirmant que la liberté des citoyens et de l'initiative privée doit présider à l'organisation sociale et politique des nations ; les autres étant d'avis que cette liberté doit finir par être absorbée par le pouvoir central de l'Etat.

Libéralisme et absolutisme sont donc, eux aussi, envisagés dans cette recherche ; et cela non pas afin que les catholiques portent un jugement purement politique sur les deux systèmes contraires ; mais plutôt afin qu'ils puissent se former un jugement moral et scientifique sur la voie à suivre et puissent affirmer leurs principes sur le terrain réservé à leur activité religieuse et sociale.

Il est aisé de comprendre par là que le sujet prête aux plus larges dissertations sur la nature de la liberté et de la société, aussi bien que sur la conduite de l'Église (surtout dans ces derniers temps), dans la défense de la vérité concernant ces deux choses, ou dans la condamnation des erreurs qui, sous prétexte de développement et de progrès, ont gravement blessé cette liberté et causé à la société les plus grands malheurs.

L'Église est restée le seul et le plus grand défenseur de la vraie liberté.

L'Eglise apparaîtra ainsi pleinement justifiée : elle qui, au siècle dernier, et aussi dans le nôtre, a été considérée comme l'ennemie déclarée de la liberté parce qu'elle a combattu le libéralisme, agnostique et destructeur de l'ordre. Et on ne s'étonnera pas qu'elle soit restée le seul et le plus grand défenseur de la vraie liberté, cette liberté qui est propre de la personne humaine, et qui est le premier don fait par Dieu à l'homme, le rendant maître de ses actes et supérieur par là à tous les êtres de la création.

De même on ne s'étonnera pas que l'Eglise ait continué sans cesse, depuis des siècles, cette éducation spirituelle qui vise à enraciner dans l'homme la conviction de la libre et formidable responsabilité de ses actes et a donné à tous indistinctement — aux dirigeants aussi bien qu'aux dirigés — la conscience de leur égalité essentielle devant Dieu, de manière à exclure toute violation des droits propres de la personnalité humaine. C'est pourquoi la vieille parole de Lactance : *Religio sola est in qua libertas domicilium collocavit* (*P. L.*, VI, 1 061), garde encore pour nous-mêmes toute son actualité.

Mais s'il est vrai que cette apologie de l'Eglise découle naturellement des événements actuels aussi bien que de l'histoire du passé, qu'on ne dise pas que la Semaine sociale n'est qu'une profession tardive et imprudente de libéralisme. La condamnation prononcée par l'Eglise contre les abus de la liberté et les déformations de son véritable concept ne doit pas être mise dans l'ombre, même devant les menaces qui de nos jours vont s'accumulant contre les plus légitimes libertés civiles. Qu'il suffise de rappeler à ce sujet l'avertissement de Léon XIII dans la célèbre Encyclique *Libertas* : « L'Eglise ne peut pas favoriser cette liberté qui conduit l'homme à s'affranchir de la loi de Dieu et de l'obéissance à l'autorité légitime. » Une chose, en effet, doit être mise bien en évidence et sera sans doute un des points capitaux soumis à l'attention de la Semaine sociale : c'est qu'on ne doit d'aucune façon concevoir le libre arbitre comme une licence d'agir contre la loi morale, ni les libertés sociales comme autant de possibilités de porter atteinte à l'ordre civil et au bien commun.

Il est donc clair une fois de plus que l'apanage exclusif de l'homme, par lequel il est maître de ses actes, lui a été donné pour réaliser le bien, non pour faire le mal, pour suivre, non pour mépriser ce que la raison nous suggère, pour travailler à la création de l'ordre, non pour produire le désordre, pour mériter de Dieu la récompense, non pour nous attirer ses châtiments.

Ce que dit une des voix les plus autorisées de la tradition romaine.

En même temps, une fois précisée, d'après la saine doctrine, la double série des rapports qui existent entre la liberté personnelle et les libertés civiles, comme aussi entre les libertés civiles et l'organisation du bien commun, on pourra plus sûrement, et avec une plus juste mesure, songer à la défense de ces mêmes libertés civiles, qui sont aujourd'hui la cause de tant de contestations. On devra dire avant tout que l'Etat est d'autant mieux organisé que la coopération des citoyens au bien commun se réalise avec un plus grand respect et un plus grand accroissement des qualités propres de l'homme : car l'ordre civil n'est pas celui de la tyrannie et de l'esclavage, qui privent les membres du corps social des droits propres de la nature humaine, ou bien qui en règlent l'exercice de telle sorte qu'ils font du citoyen un simple instrument de l'autorité despotique.

(1) Les sous-titres sont empruntés à *la Croix* (24-25. 7. 38).

Nous aimons à rappeler ici la sage remarque de saint Grégoire le Grand — une des voix les plus autorisées de la tradition romaine — qui, dans le fait d'appartenir à la société civile voyait non pas une perte, mais plutôt un accroissement de liberté : « La différence entre les rois barbares et les empereurs romains est en ceci, que les rois barbares sont maîtres d'esclaves, *domini servorum*, et que l'empereur des Romains est maître d'hommes libres, *dominus liberorum*. » (*P. L.*, LXXVII, I 107.)

Il est vrai qu'entre le libéralisme et l'absolutisme, il peut y avoir des gradations intermédiaires dans l'organisation du corps social et dans l'arrangement des institutions pour le bien commun ; entre autres, celles qui, tout en renforçant le principe d'autorité, ne détruisent pas les libertés individuelles. Et il est vrai aussi qu'il appartient à ceux qui gouvernent de fixer ce qu'on peut demander aux membres ainsi qu'aux groupes qui composent cette société, pour qu'elle atteigne son but. Il faudra donc procéder avec précaution avant de condamner l'un ou l'autre des régimes sociaux dans lesquels se réalise l'organisation de l'Etat. Mais il ne faudra jamais oublier que la fin de la société est le bien commun, lequel n'est donc pas étranger au bien des individus, qui dans le corps social doivent trouver protection et perfectionnement des plus hautes prérogatives humaines, dont la première est précisément la liberté de faire le bien.

Les catholiques doivent être prêts à exercer toutes les libertés, à profiter de toutes les possibilités d'agir et de tous leurs droits.

C'est aux catholiques avant tout de porter leur concours pour résoudre la grande difficulté de concilier l'exercice des libertés sociales avec l'ordre civil et le bien commun.

Cette difficulté vient de ce que l'activité des individus ou des groupes, si elle n'est pas fortement et sagement disciplinée, peut se heurter avec celles des autres, diviser les forces communes, créer des motifs de lutte et de désordre. Si donc l'exercice de ces libertés est bien réglé non seulement à l'extérieur, mais aussi à l'intérieur, pour servir au bien de tous, cette difficulté sera en grande partie résolue. Et puisque cette double tâche suppose beaucoup de générosité et une forte disposition à servir et à sauver, nul doute qu'elle ne soit particulièrement propre aux catholiques, dont la loi suprême est la charité.

Qu'ils soient donc prêts à exercer toutes les libertés, à profiter de toutes les possibilités d'agir et de tous leurs droits ; et qu'ils ne cessent de montrer par les œuvres que l'usage de ces libertés, bien loin d'être délétère, est, au contraire, utile à l'ordre et avantageux au bien commun.

Tous les catholiques, à quelque classe qu'ils appartiennent, sont appelés à collaborer avec l'Eglise. Ce que le monde attend des catholiques français.

De magnifiques possibilités de travail s'ouvrent aujourd'hui en France à la bonne volonté des catholiques. Qu'ils sachent en profiter, n'oubliant pas que l'union et l'action sont deux puissants leviers mis à leur disposition. La presse, l'école, la bienfaisance, l'action sociale et tant d'autres formes d'activité sont autant de terrains fertiles qui attendent d'être labourés par les efforts unanimes et loyaux des catholiques.

L'Eglise par ses directions, surtout dans l'Action catholique, a fait appel à la collaboration de ses enfants, qui sont tous appelés, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent, à la sainte et pacifique milice qui doit conserver ou conquérir au Christ l'âge où nous vivons.

Les moyens ne manquent pas aux catholiques français de donner la preuve pleine et entière de leur capacité d'action. A une époque si grave pour le sort spirituel du monde et de leur pays, on attend d'eux un effort et un exemple. Et il est à espérer que les affirmations claires et énergiques que la Semaine sociale de Rouen va faire entendre ne seront pas emportées par le vent et ne tomberont pas dans le désert.

Le lieu même où la Semaine sociale va être célébrée, c'est-à-dire la glorieuse capitale normande, si riche en souvenirs religieux et civils, consacrée à la mémoire de l'héroïne française, sainte Jeanne d'Arc, lui en assure le succès ; et la présidence du digne archevêque, Mgr Petit de Julleville, en garantit aux maîtres et aux disciples la conduite ferme et paternelle aussi bien que la force de propulsion.

C'est dans ces sentiments et avec ces vœux que le Saint-Père implore sur cette célébration toutes les lumières d'en haut et envoie à tous ceux qui sont appelés à y prendre part le réconfort de la Bénédiction apostolique.

Veuillez agréer, Monsieur le commandeur, la nouvelle assurance de mon entier dévouement en Jésus-Christ.

E. card. PACELLI.

Télégramme au Saint-Père (25. 7. 38) (1).

Cardinal secrétaire d'Etat,
Cité du Vatican, Rome.

Professeurs, organisateurs, auditeurs XXXe session Semaines sociales France, réunis Rouen, sous présidence S. Em. cardinal-archevêque de Lyon et S. Exc. archevêque de Rouen, prient Votre Eminence déposer aux pieds de S. S. Pie XI hommages piété filiale, soumission indéfectible tous ses enseignements ; ils expriment reconnaissance infinie pour message récent contenant magnifique enseignement doctrinal si nécessaire au milieu désarroi du monde sur la liberté dans la vie sociale ; ils sollicitent filialement pour leurs travaux Bénédiction apostolique.

Archevêque de Rouen.

Réponse de S. S. Pie XI (27. 7. 38) (2).

Mgr Petit de Julleville,
archevêque de Rouen.

Citta dal Vaticano, 27 juillet 1938.

Saint-Père, heureux constater fervente préparation XXXe session Semaines sociales France, renouvelle vœux solide travail égalant importance sujet et agréant vivement filial hommage, envoie de tout cœur, gage faveurs divines, Bénédiction apostolique implorée.

Cardinal PACELLI.

(1) Cf. *Osservatore Romano* (27. 7. 38).
(2) Cf. *Croix* (29. 7. 38).

Conclusions

I. — L'étude des libertés dans la vie sociale appelle, à son terme, *un examen de conscience.* Les libertés temporelles, individuelles et collectives, tirent leur valeur relative de l'excellence même de la liberté personnelle. Mais il ne suffit pas de les posséder ; encore faut-il les exercer. Bruyants pour revendiquer les libertés qui nous manquent, nous sommes timides et paresseux pour mettre en œuvre celles qui nous sont reconnues. Nous nous plaignons de l'étatisme envahissant et nous restons sourds aux appels fréquents que fait la loi à nos initiatives, à nos responsabilités, à notre bon vouloir, à notre collaboration.

II. — La meilleure façon de sauvegarder nos libertés, c'est d'en faire un emploi si profitable *au bien commun* que leur rendement social les rende invulnérables et que nos services désintéressés imposent au pouvoir le respect de nos droits. Les libertés s'engendrent les unes les autres là où la discipline des mœurs est à l'unisson des droits reconnus aux personnes.

III. — Nous n'échapperons à l'emprise des puissances grégaires qui, chez nous, s'infiltrent partout, à la contagion des méthodes et des mystiques totalitaires qui s'insinue avec virulence, que moyennant nos sacrifices volontaires, nos *disciplines consenties.* Sinon, les plus forts auront vite fait de nous arracher par la violence, avec les derniers lambeaux de nos libertés, ce que nous n'aurons pas accordé spontanément à la cohésion nécessaire.

IV. — L'exercice consciencieux des libertés suppose une juste compréhension de *la liberté*, une estime totale de ce don excellent que Dieu fit à notre nature et qu'il éleva, en nous constituant ses fils d'adoption, jusqu'à la perfection. Devenu membre du Christ, chacun de nous trouve dans cette divine appartenance le moyen de développer sa liberté personnelle et de servir en même temps le bien commun, puisqu'il applique ses libertés à l'extension de la chrétienté comme de l'humanité.

V. — La liberté et les libertés sont des richesses précieuses, mais toujours menacées. Leur acquisition, leur défense, leur développement, marquent en quelque sorte *les étapes d'une vie d'homme.* Commencée dans la famille, poursuivie à l'école et dans les mouvements de jeunesse, l'éducation des libertés trouve dans les formes variables de la vie civique, dans les solidarités professionnelles et jusque dans l'octroi des loisirs, des possibilités de développement en quelque sorte illimitées, pourvu que l'éducatrice par excellence, l'Eglise, qui « libère l'homme en le faisant dépendre du libérateur », ait elle-même assez de liberté pour pouvoir rectifier la marche de ses fils.

VI. — L'union indissoluble, en notre nature, de la spontanéité de nos actes et de l'obligation morale à laquelle ceux-ci sont subordonnés, entraîne cette conséquence que l'usage de nos libertés nous *engage* envers Dieu et envers nos semblables. La liberté de contracter avec ceux-ci et de nous associer à eux découle de notre nature ; elle engage notre responsabilité.

VII. — Le respect sacré de la *parole* ou de la *signature* donnée, celui de la *chose jugée,* sont des éléments essentiels de l'ordre social. D'où la nécessité de l'esprit de loyale exécution, corollaire de la liberté, qu'il s'agisse des conventions, individuelles ou collectives, des jugements, des sentences arbitrales. La tendance actuelle à violer notre parole chaque fois que nos intérêts et nos passions s'insurgent contre le respect d'engagements pris ou contre l'autorité du juge, procède d'une carence morale et tuerait la liberté le jour où un tel désordre se généraliserait dans une société.

VIII. — Un *climat* favorable est nécessaire à l'épanouissement des libertés. Dans une atmosphère de haine, il est fatal que les individus n'usent de leur pouvoir que pour écraser des adversaires et des rivaux. Détournées du bien commun, les libertés s'emploient à embrigader en factions ennemies les fils de la patrie, à substituer la force brutale au droit, le fait accompli à la justice. Mais le climat social dépend de nous. Il appartient aux élites d'exercer, de manière chrétienne, leurs libertés, de faire rayonner la charité, cette chaleur divine qui change en quelque sorte le climat des sociétés, l'assainit, le tempère et mûrit les institutions.

IX. — Les libertés appellent des *corps publics* et *privés* qui en soient les gardiens, les défenseurs contre toute injuste agression, et aussi qui en règlent l'usage discipliné. C'est aux corps municipaux qu'est due la longue et heureuse tradition des libertés communales. La discipline et les franchises du barreau sont inséparables : leur continuité historique est liée à la présence d'une autorité corporative. Les mêmes destins peuvent s'ouvrir à un ordre des journalistes. Les Syndicats portent avec eux des libertés fragiles, mais nécessaires ; il convient d'étayer celles-ci sur l'organisation professionnelle qui ordonne à un bien commun plus large les libertés syndicales.

X. — Il faut, en un mot, que les *corps intermédiaires* donnent spontanément leur pleine mesure : ainsi l'autorité politique, n'ayant à exercer que modérément le rôle supplétif qui lui revient en cas de défaillance des autorités inférieures, pourra se consacrer entièrement à son rôle propre de gardien du droit, d'arbitre suprême, de coordonnateur des activités nationales.

XI. — Le *foyer familial* est le sanctuaire où vivent les plus précieuses de toutes les libertés, celles que ne peuvent suppléer nulles autres, celles qui aident les autres à naître et à grandir. Le *foyer rural,* où tout se concentre, y compris la vie économique, autour de l'âtre familial, est comme la pierre d'assise des libertés nationales. C'est pourquoi le monde agricole a besoin d'un droit social qui lui soit *propre et taillé à sa mesure.*

XII. — Le bien commun n'est pas une addition de biens particuliers, mais une hiérarchie d'efforts variés orientés vers une même fin : effort du semeur, de l'artisan, de l'homme avisé qui trouve, sur le plan économique, une « combinaison nouvelle » ; effort de l'artiste, du savant, du technicien ; effort du pionnier qui part à la découverte et à la mise en valeur des terres nouvelles ; effort du chef politique, du magistrat, de l'éducateur à tous les degrés ; effort du prêtre qui rappelle inlassablement à ses semblables « l'unique nécessaire ». Ce ne sont pas là des libertés divergentes, mais *convergentes* quand, sous la pression de la charité, elles travaillent, non en vase clos, mais à ciel ouvert, à étendre, *de concert,* le règne de Dieu.

Divorce et séparation de corps

Index alphabétique.

1. — **Définitions.** — Le DIVORCE est la rupture d'un mariage valable, du vivant des époux, pour une cause postérieure à sa célébration, permettant à chacun des anciens conjoints de se remarier avec une autre personne. Le droit français et la plupart des législations civiles admettent aujourd'hui le divorce; l'Eglise catholique a toujours proclamé que le mariage est indissoluble et repousse le divorce (Code de Droit canonique, can. 1118).

La SÉPARATION DE CORPS est l'état de deux époux dispensés de l'obligation de vivre ensemble; le lien matrimonial est seulement relâché, il n'est pas dissous: les époux ne peuvent contracter un autre mariage. Le Droit civil et le Droit canonique admettent l'un et l'autre la séparation de corps, mais n'en réglementent pas les effets d'une façon identique : notamment en Droit civil la séparation de corps peut conduire automatiquement au divorce (Code de Droit canonique, can. 1128 et s.).

La DÉCLARATION DE NULLITÉ d'un mariage est une décision judiciaire qui constate qu'un mariage n'existe pas juridiquement; l'anéantissement du mariage est rétroactif; il n'a jamais existé, étant dès sa célébration atteint par un vice qui a empêché le lien matrimonial de se nouer. Les pseudo-époux peuvent contracter un autre mariage. Les législations civile et canonique connaissent ces déclarations de nullité; mais ni leurs causes ni leurs effets ne sont les mêmes dans l'une et dans l'autre.

Chapitre Ier. — Divorce.

I. Historique. Evolution du divorce.

2. — La loi de Moïse tolérait le divorce, notamment pour cause d'adultère, *ad duritiam cordis vestri*, a dit Notre-Seigneur aux Juifs.

A Rome, le mariage pouvait être rompu par volonté mutuelle ou par la répudiation unilatérale de l'un ou l'autre époux. Pendant longtemps, la pureté des mœurs s'opposa à la fréquence du divorce; mais, plus tard, le désordre fut tel qu'au dire de Sénèque certaines femmes comptaient leurs années par le nombre de leurs maris.

Ainsi en était-il plus ou moins dans toutes les civilisations païennes; le christianisme trouva le divorce partout.

Notre-Seigneur Jésus-Christ le condamna: *Quod Deus conjunxit, homo non separet.* Les formules de saint Luc, saint Marc, saint Paul, le prohibent absolument. Celle de saint Mathieu semble apporter une atténuation au cas d'adultère de la femme: *nisi ob fornicationem;* mais la suite du texte interdit au mari d'épouser une autre femme; il ne s'agit donc que de la séparation de corps, *divortium quoad torum et mensam*, et non du divorce proprement dit, *divortium quoad vinculum.*

L'Eglise catholique a toujours maintenu le principe de l'indissolubilité du mariage. La Papauté n'hésita pas à excommunier Lothaire, puis Robert le Pieux, Philippe Ier, Philippe-Auguste, rois de France, à perdre le beau royaume d'Angleterre avec Henri VIII, pour faire respecter le lien matrimonial.

Le schisme grec toléra le divorce. La Réforme protestante l'admit comme un droit; mais elle ne put triompher en France et, jusqu'à la Révolution, l'ancien Droit français appliquait en cette matière le Droit canonique: prohibition du divorce, admission de la séparation de corps.

Les philosophes du XVIIIe siècle proclamèrent avec Voltaire que le divorce est de droit naturel.

La Révolution prit le contrepied de la législation ecclésiastique : le 20 septembre 1792, en même temps que le mariage civil était réglementé, le divorce fut établi et la séparation de corps supprimée. Non seulement les « causes déterminées » de divorce étaient fort nombreuses (crimes, sévices, injures graves d'un époux envers l'autre, abandon pendant deux ans, condamnation à des peines afflictives ou infamantes, folie, absence, émigration), mais il était possible encore par consentement mutuel et même sur la demande d'un seul pour incompatibilité d'humeur. En l'an VI, il y eut à Paris plus de divorces que de mariages.

Le Code civil (1804) rétablit la séparation de corps, supprima le divorce pour incompatibilité d'humeur, réduisit le nombre des « causes déterminées » et réglementa très étroitement le divorce par consentement mutuel, si bien que le nombre des divorces diminua tellement qu'à Paris il tomba au-dessous de 100 par an.

La Restauration abolit le divorce en 1816, à la demande de M. de Bonald, sous l'empire de préoccupations principalement religieuses.

Il ne fut rétabli qu'en 1884, à la suite d'une longue campagne entreprise par M. Naquet.

3. — **Loi du 27 juillet 1884.** — S'inspirant du Code civil, dans les articles duquel elle a été réintroduite, cette loi a reconnu trois « causes déterminées » de divorce : l'adultère, tant du mari que de la femme — les excès, sévices et injures graves, — la condamnation à une peine afflictive et infamante.

Dans tous les cas, c'est aux tribunaux civils qu'il

faut s'adresser pour en obtenir une décision de divorce. La loi a supprimé le divorce par consentement mutuel qui, sous sa forme restreinte, avait été presque inconnu dans la pratique ancienne.

Mais elle a autorisé les tribunaux à prononcer, s'ils le jugeaient bon, la conversion de la séparation de corps en divorce après trois ans, sur la demande de l'un ou l'autre époux, tandis que sous le Code civil la demande ne pouvait être formulée que par l'époux contre qui la séparation avait été obtenue et la conversion devait être obligatoirement prononcée si l'époux demandeur en séparation refusait de reprendre la vie commune.

4. — Elargissement du divorce par la législation moderne. — Depuis 1884, diverses lois ont rendu le divorce plus facile ou lui ont fait produire des effets plus étendus.

Loi du 18 avril 1886 (modifiant un grand nombre d'articles du Code civil). — La procédure du divorce a été simplifiée, de manière à la rendre moins longue et à en diminuer les frais.

Loi du 15 décembre 1904. — L'époux coupable d'adultère peut désormais se remarier avec son complice ; cette disposition a été complétée par une série de lois qui ont permis, dans un grand nombre de cas, la légitimation des enfants adultérins.

Lois du 13 juillet 1907, du 9 août 1919, du 9 décembre 1922, du 4 février 1928. — La femme divorcée ne pouvait se remarier que dix mois après que le divorce fût devenu définitif, pour éviter que la conception d'un enfant ne puisse être attribuée à l'un et à l'autre des maris successifs. Elle peut aujourd'hui se remarier, après la transcription du jugement ou de l'arrêt de divorce, dès qu'il s'est écoulé trois cents jours depuis l'ordonnance du président du tribunal qui l'a autorisée à résider séparément de son mari, ou dès l'accouchement survenu. Le président peut même abréger ces délais.

Loi du 6 juin 1908. — La conversion de la séparation de corps en divorce après trois ans devient automatique, à la demande de l'un ou de l'autre époux ; le Tribunal ne peut plus apprécier les circonstances : il doit obligatoirement prononcer la conversion, comme sous le Code civil.

Loi du 26 juin 1919. — D'après les dispositions de la loi de 1886 le jugement ou l'arrêt de divorce était non avenu s'il n'était transcrit sur les registres de l'état civil à la requête de l'un des époux ; en fait, un petit nombre de jugements de divorces étaient ainsi frappés de caducité. La loi nouvelle oblige l'avoué du conjoint qui a obtenu le divorce, sous peine d'une amende de 100 francs, à signifier la décision à l'officier de l'état civil, et ce dernier doit en faire sur ses registres une transcription. Celle-ci, d'ailleurs, ne sert qu'à renseigner les tiers : si la transcription n'était pas faite, le divorce n'en serait pas moins définitivement acquis entre les époux.

5. — Il faut cependant noter que certaines dispositions législatives devraient servir de frein à cet élargissement du divorce. La loi du 6 février 1893, en accordant la pleine capacité juridique à la femme séparée de corps, diminue l'intérêt que les femmes pouvaient avoir à demander le divorce de préférence à la séparation (1). De même les lois du 13 juillet 1907, sur le libre salaire de la femme mariée, et du 7 février 1924, sur le délit d'abandon de famille, garantissent en cas de séparation de fait l'entretien de la femme et des enfants, sans que celle-ci ait besoin de recourir au divorce pour s'assurer des ressources (1).

(1) Voir plus loin, n° 27.

La loi du 13 avril 1932, en punissant d'amende et même d'emprisonnement l'époux qui, par des manœuvres dolosives, a tenu ou tenté de tenir son conjoint dans l'ignorance d'une procédure de divorce ou de séparation de corps dirigée contre lui, empêche que le divorce soit obtenu par un époux sans que l'autre ait pu se défendre.

6. — Elargissement du divorce par la jurisprudence. — D'une part, les tribunaux n'ont guère usé du pouvoir de contrôle que la loi de 1884 leur a donné pour éclairer leur décision et n'accorder le divorce qu'à bon escient : observations à faire par le juge au demandeur, tentative de conciliation entre les époux, faculté d'ajourner les débats à un délai de vingt jours au maximum, faculté de reporter à six mois le prononcé du jugement de divorce. Les demandes en divorce sont rarement rejetées et il est difficile de croire qu'elles soient sérieusement examinées quand on voit le tribunal de la Seine prononcer 294 jugements de divorce en un seul jour : les juges renoncent à imposer le maintien du mariage à des époux désunis.

En fait, le divorce par consentement mutuel est facilement pratiqué, soit par le moyen d'une procédure par défaut, soit par l'abandon concerté du domicile conjugal par l'un des époux ou l'envoi de lettres contenant des imputations injurieuses, qui servent de motifs à une demande en divorce. Certains tribunaux sont allés jusqu'à admettre des « jugements convenus ou d'expédient » dans lesquels les deux parties présentent à la signature du président un jugement rédigé d'accord.

D'autre part, la jurisprudence a élargi à l'indéfini, nous l'expliquerons (n° 14, 4°), la notion de l' « injure grave », cause de divorce. La loi semble n'avoir admis que des « causes déterminées » ; mais les tribunaux considèrent comme « injure » tout manquement à une obligation quelconque, légale ou morale, d'un conjoint envers l'autre, et ils l'estiment « grave » avec une facilité de plus en plus grande (2).

7. — Elargissement du divorce par les mœurs publiques. — Ainsi influencées par l'ambiance législative et judiciaire, les mœurs publiques regardent trop souvent le divorce comme une chose légitime, voire normale : « La seule possibilité du divorce désunit beaucoup de ménages qui, sans elle, resteraient unis ou tout au moins résignés ; elle fait l'office d'une cheminée d'appel qui crée un courant factice. » (PLANIOL.)

Des milieux bourgeois, le divorce a gagné les classes populaires : environ le tiers des demandes d'assistance judiciaire tendent au divorce.

8. Statistique (3). — Le résultat de toutes ces causes, c'est l'accroissement continu du nombre des

(1) Nous n'avons pas à parler ici de la loi du 18 février 1938, qui supprime en théorie l'incapacité de la femme mariée, car elle laisse subsister en pratique la plupart des droits anciens du mari pour les très nombreux ménages qui n'ont pas fait de contrat de mariage et sont par suite soumis à la communauté légale ou qui, dans leur contrat, ont adopté un régime autre que la séparation de biens.

(2) Voir toutefois BONNECASE, supplément au *Traité de Droit civil* par Baudry-Lacantinerie, t. IV, n° 441.

(3) Voir les tableaux publiés périodiquement par *la Documentation catholique* ; consulter les tables semestrielles au mot Divorce.

divorces : en 1885, 4 123 ; en 1890, 6 657 ; en 1900, 7 820 ; en 1910, 13 049 ; en 1913, 16 335.

La liquidation de la guerre amena le chiffre record de 32 557 en 1921.

Un minimum de 18 158 fut atteint en 1927, pour remonter à 21 004 en 1935, à 21 987 en 1936 et à 23 614 en 1937.

Ce sont les départements industriels, les régions de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, du Nord, du Nord-Est et de la Normandie, qui donnent les plus fortes proportions de divorces par rapport à la population. Les proportions les plus faibles sont constatées en Bretagne, en Vendée, dans le Lot, l'Aveyron, la Lozère, l'Ardèche et dans les régions montagneuses.

II. — *Appréciation du divorce.*

9. — Il est impossible de donner ici une bibliographie complète de cette question. Citons seulement les travaux du Congrès de l'Association du Mariage chrétien, tenu à Arras les 19, 20 et 21 mai 1928, publiés sous ce titre : *le Divorce* (1 vol., 242 pages, A. M. C., Paris).

Résumons le grave débat que suscite ce problème : au point de vue religieux, le divorce est un péché ; au point de vue social, il est un mal ; au point de vue juridique, il est une erreur.

10. — Au point de vue religieux, le divorce est repoussé absolument par l'Eglise catholique (1) : elle considère l'indissolubilité du mariage comme de droit divin, au point qu'elle l'impose même aux infidèles, alors qu'elle se déclare incompétente pour la célébration de leur mariage. De ce que la législation civile s'applique aux non-catholiques, on ne peut conclure à la légitimité du divorce civil, car la loi civile n'a pas la faculté de contredire la loi divine.

Un conjoint catholique n'a-t-il pas le droit de demander le divorce ? En principe, non, bien que le divorce ne dissolve que le lien civil, inexistant au regard de la loi religieuse. Il ne le peut, même quand il n'a pas l'intention de se remarier ; car la loi civile autorisant un nouveau mariage, il exposerait l'autre époux et risquerait de s'exposer lui-même à la tentation, grave et prochaine, de ce remariage adultère. La séparation de corps lui obtiendra les mêmes résultats pratiques que le divorce ; si, après trois ans, l'autre époux fait convertir cette séparation en divorce, lui du moins n'en sera pas responsable. Il pourrait cependant demander le divorce civil si le mariage religieux n'a pas été célébré ou était atteint de nullité, ou si le Souverain Pontife en avait accordé la dispense en cas de non-consommation.

Un avoué, un avocat catholique, peut-il collaborer à une demande en divorce ? Un magistrat catholique peut-il prononcer un divorce ? Oui, sans doute ; car le divorce ne sera pas leur œuvre propre. Mais ils ont le devoir de prendre des précautions et de donner des conseils inspirés par la doctrine de l'Eglise sur l'indissolubilité du mariage religieux. (Voir dans l'ouvrage précité les réponses plus nuancées à ces questions.)

Si un catholique divorcé se remarie, le Canon 2356 du Code de Droit canonique porte contre lui les pénalités suivantes. Il est de plein droit *infamis* et, comme tel, frappé de diverses déchéances : par exemple, il ne peut être parrain de baptême ou de confirmation, administrateur de biens d'Eglise (conseiller de fabrique), avoué, avocat, greffier, appariteur auprès d'un tribunal ecclésiastique, etc. En outre l'évêque peut l'excommunier s'il persiste dans son union adultère après une monition à lui adressée.

11. — Au point de vue social, le divorce fait prédominer la passion individualiste à l'encontre de l'intérêt familial ; il invoque le prétendu « droit au bonheur » pour détruire la famille ; il est une concession faite à l'individu au détriment de l'état social. C'est le mariage-plaisir qui l'emporte sur le mariage-devoir.

Si l'on admet que la société repose sur la famille, le divorce doit être proscrit : l'indissolubilité rend le mariage plus sérieux, parce que irrévocable ; elle est favorable à l'union entre époux qui ne peuvent songer à un autre foyer ; elle assure l'éducation de tous les enfants ; elle établit la cohésion entre les ancêtres et les descendants, la fixité dans l'esprit familial. Le divorce est contraire à cette stabilité. Il n'assure même pas le bonheur des individus auxquels il sacrifie la famille, car il y a une corrélation troublante entre l'accroissement du divorce et celui des adultères, des crimes passionnels, des naissances illégitimes, des pratiques anticonceptionnelles, des suicides, des cas de folie (1).

12. — Au point de vue juridique, la conception ancienne du mariage-contrat, que l'on a invoquée pour justifier la dissolution par la volonté du lien créé par la volonté, est combattue par la conception moderne du mariage-institution (2). Celle-ci limite l' « autonomie de la volonté », requiert un régime d'autorité, un pouvoir réglementaire, une permanence, supérieurs aux vouloirs individuels. Le mariage ne crée pas seulement des relations entre deux contractants : il ne leur appartient pas d'en discuter les effets ; l' « institution » les déborde et les englobe dans une discipline à laquelle il ne leur est pas loisible d'échapper. Alors que le domaine du libre contrat s'amoindrit tous les jours sous la pression de préoccupations économiques, sociales et souvent politiques, la résiliation facultative du mariage prend l'aspect d'un anachronisme.

En tout cas, le mariage se différencie profondément des contrats ordinaires par son objet et par ses effets, et ne saurait être dissous par des procédés similaires.

13. — Observation importante. — Il faut bien prendre garde que les *nullités de mariage* reconnues parfois *par les tribunaux ecclésiastiques* (officialités diocésaines, et non ordinairement la « Cour de Rome », comme on le dit vulgairement) sont tout à fait différentes du divorce. Elles ne sont jamais prononcées pour des faits postérieurs à la célébration du mariage. Que le mariage ait duré peu de temps ou plusieurs années, qu'il ait donné naissance ou non à des enfants, il ne peut être déclaré nul que pour une cause qui existait au moment de la célébration : empêchement dirimant, par exemple, ou vice du consentement, ou condition apposée contraire à l'une des trois fins essentielles du mariage

(1) Encyclique *Arcanum* de Léon XIII (10. 2. 1880), *D. C.*, t. 25, col. 296 et s. ; — Encyclique *Casti Connubii* de Pie XI (31. 12. 30), *D. C.*, t. 25, col. 251 et s. — Divers documents pontificaux, *D. C.*, t. 25, col. 499 et s.

(1) Bigenwald, « La faillite du divorce ». (*Correspondant*, 28 avril 1908.)

(2) Voir cependant *Revue Catholique des Institutions et du Droit*, sept.-oct 1937, pp. 416 et s.

chrétien (l'indissolubilité, l'unité, la fécondité), ou absence d'une formalité exigée par la loi. La nullité n'a donc pas pour but de remédier à la mésintelligence entre époux : un mariage heureux peut être nul, un mariage malheureux est souvent valable. En fait, il est évident que seuls des époux désunis cherchent à obtenir un jugement de nullité, qui parfois peut se superposer à un divorce civil obtenu pour une cause postérieure au mariage ; dans cette hypothèse, rare, les époux recouvrent toute liberté de contracter un mariage religieux et civil.

III. Causes de divorce.

14. — Il y en a quatre : l'adultère, la condamnation à une peine afflictive et infamante, la séparation de corps après trois ans (causes péremptoires qui ne donnent lieu à aucune appréciation) et les excès, sévices et injures graves, dont le tribunal a à apprécier la gravité (causes dites facultatives).

1° L'adultère du mari, aussi bien que celui de la femme, est une cause de divorce. Le Code civil ancien ne l'admettait que si le mari avait entretenu sa concubine dans la maison commune, et le Code pénal exige encore cette condition pour qu'il y ait un délit punissable par le tribunal correctionnel. La loi de 1884 a supprimé cette différence entre les deux époux, tenus réciproquement au même devoir de fidélité. Le droit pénal la conserve, parce qu'au point de vue social l'adultère de la femme est plus grave, pouvant imposer au mari des enfants qui ne sont pas de lui. Il en résulte que le commissaire de police requis de constater le flagrant délit d'adultère doit toujours déférer à cette réquisition quand il s'agit de la femme, mais ne peut instrumenter contre le mari qu'au domicile conjugal.

2° La condamnation à une peine afflictive et infamante est prononcée en cas de crime : condamnation à mort, aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, réclusion et même déportation et détention (sanctions de crimes politiques).

3° La conversion de la séparation de corps en divorce est soumise à une procédure simplifiée ; elle sera étudiée avec la séparation de corps.

4° Les excès et sévices sont des actes de violence physique. L'injure, d'après les lois sur la presse, est une offense verbale ou écrite ; mais l'interprétation des tribunaux en a fait, en matière de divorce, le manquement d'un époux à ses devoirs envers l'autre, une « faute conjugale ». Elle déborde ainsi et pourrait englober les autres causes : dès avant la loi de 1884, l'adultère du mari hors de la maison commune pouvait constituer une injure grave envers la femme et justifier une demande en séparation de corps ; une condamnation à une peine correctionnelle peut de même au titre de l'injure être invoquée en vue du divorce ; seulement ce sont des causes facultatives et il appartient au tribunal d'en apprécier la gravité et de décider si elles doivent ou non être retenues.

La liste des « injures graves » s'est peu à peu allongée et comprend les faits les plus divers : paroles ou écrits outrageants, abandon d'un des époux par l'autre, légèretés de conduite, habitude du jeu, de l'ivresse ou des stupéfiants, communication consciente d'une maladie vénérienne, refus du devoir conjugal, refus du mari de recevoir les parents de la femme, plainte en adultère non fondée ou demande en divorce non justifiée, exercice tyrannique par le mari de son droit de contrôle sur la correspondance de sa femme, jalousie d'un des conjoints, confidences indiscrètes à un tiers, refus du mariage religieux après le mariage civil, refus du baptême pour les enfants communs, etc. Il a même été admis que certains faits antérieurs au mariage, tels que l'inconduite de la femme ou son état de grossesse, s'ils ont été cachés au mari, peuvent être retenus comme cause de divorce.

15. — Restrictions. — Malgré l'extension que cette interprétation a donnée au divorce, il y a des « causes déterminées » admises par les lois révolutionnaires ou par certaines législations modernes qui ne sont pas reconnues par la loi de 1884. Ce sont notamment la folie incurable, l'absence prolongée (par disparition, non par abandon volontaire qui est un injure), l'impuissance physique (cause de nullité de mariage en droit canonique, canon 1 068).

IV. Procédure.

16. — C'est le tribunal civil de l'arrondissement où se trouve le domicile conjugal qui est compétent, à moins que les époux ne soient déjà séparés de corps ; dans ce cas, l'époux demandeur doit s'adresser au tribunal du domicile de l'époux défendeur.

Le Code civil de 1804 avait organisé une procédure longue et compliquée, afin de rendre les divorces plus rares. La loi de 1884 en avait reproduit les dispositions. La loi de 1886 y a apporté d'importantes simplifications pour en diminuer les lenteurs et en réduire les frais ; la procédure actuelle est cependant plus longue que celle des litiges ordinaires : elle a voulu prévoir et faciliter jusqu'au dernier moment la réconciliation possible des époux.

17. — Préliminaires devant le président du tribunal. — C'est au président ou au juge qui en fait fonction que l'époux demandeur présente sa requête rédigée par un avoué ; il doit le faire personnellement, de façon à en recevoir les observations que celui-ci croit convenables. Après quoi le président rend une ordonnance de comparution, signifiée par huissier à l'époux défendeur. Les deux conjoints comparaissent alors devant lui, en vue d'une tentative de conciliation ; si l'un d'eux ne peut venir auprès de lui, il détermine le lieu où sera tentée la conciliation ; en cas d'échec ou de défaut, le juge peut ajourner les parties à un délai de vingt jours au maximum. S'il n'obtient pas la conciliation, notamment par le défaut de l'une des parties, il autorise le demandeur à assigner devant le tribunal.

En même temps le président peut prescrire diverses *mesures provisoires* : autoriser la femme à avoir une résidence séparée, en indiquant le lieu de cette résidence ; accorder à l'époux qui en a besoin une provision alimentaire et une provision *ad litem* (pour subvenir aux frais du procès) à la charge de l'époux qui dispose des ressources, ordinairement le mari ; — statuer sur la garde des enfants, qui peuvent être confiés individuellement à l'un ou l'autre des père et mère, à des grands-parents, parfois à des tiers.

18. — Procédure devant le tribunal. — En principe la cause est instruite dans la forme ordinaire, par le ministère d'avoués.

Cependant le tribunal pourrait ordonner le huis-clos et il est interdit de rendre compte des débats par la presse. Les parents des époux, à l'exception des descendants, et leurs domestiques peuvent être

entendus comme témoins. L'aveu des intéressés n'est pas admis, par crainte d'un divorce par consentement mutuel.

Plusieurs fins de non-recevoir peuvent arrêter la procédure ; ce sont : la mort de l'un des époux ; — leur réconciliation, résultant ordinairement de la reprise de la vie commune ; mais si des faits nouveaux se produisent, la procédure peut être reprise, et même invoquer les fautes anciennes aussi bien que les nouveaux griefs ; — l'abandon par la femme de la résidence qui lui a été imposée ; — parfois la provocation commise par le demandeur enlève aux sévices ou injures dont est coupable le défendeur leur caractère de gravité ; mais souvent la réciprocité des torts amène de la part du défendeur une demande reconventionnelle, soit en divorce, soit en séparation de corps.

19. — **Jugement.** — Le jugement peut rejeter la demande, ou prononcer le divorce au profit du demandeur, ou bien, en cas de demande reconventionnelle, prononcer le divorce ou la séparation de corps au profit du demandeur reconventionnel, ou prononcer le divorce aux torts des deux époux.

Le tribunal pourrait aussi, sauf en cas de condamnation à une peine afflictive et infamante, surseoir à la décision pendant un délai maximum de six mois ; après quoi, si les époux ne se sont pas réconciliés, l'un d'eux citera l'autre pour le jugement définitif.

Le jugement du tribunal est susceptible des voies de recours ordinaires : l'appel dans le délai d'un mois (décret-loi du 30 octobre 1935 ; cf. *D. C.*, t. 35, col. 283-285) ; — l'opposition devant le tribunal lui-même si le jugement a été rendu par défaut, dans le délai d'un mois quand la signification en a été faite à personne, sinon dans le délai de huit mois, à dater de la signification à domicile ou de la publication dans les journaux ordonnée par le président ; — le pourvoi en cassation dans le délai de deux mois. Par une disposition spéciale au divorce, non seulement ces voies de recours ont un effet suspensif quand elles sont exercées, mais ce même effet est attaché aux délais eux-mêmes.

20. — **Publicité.** — Quand le divorce est prononcé et la décision devenue définitive, elle est portée à la connaissance du public par trois mesures de publicité.

1° Un extrait du jugement ou de l'arrêt est affiché dans l'auditoire du tribunal civil et du tribunal de commerce.

2° Pareil extrait est inséré dans un des journaux de l'arrondissement ou, s'il n'y en a pas, du département.

3° Le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit sur les registres de l'Etat civil du lieu où le mariage a été célébré et mention en est faite en marge de l'acte de mariage ; le tout par les soins de l'officier de l'état civil, sur la réquisition de l'avoué de la partie qui a obtenu le divorce (voir art. 252 du Code civil).

V. Effets du divorce.

Le mariage est dissous pour l'avenir ; il reste valable dans le passé.

21. — **Quant à la personne des époux.** — Leurs devoirs réciproques de cohabitation, de fidélité, de secours et assistance prennent fin.

L'autorité maritale n'existe plus et comme conséquence l'incapacité de la femme disparaît : elle peut désormais accomplir tous les actes juridiques sans aucune autorisation si elle est majeure ; si elle est mineure, elle a été émancipée par le mariage et a comme telle une certaine capacité pour les actes d'administration (1).

Chacun des époux reprend l'usage de son nom.

Ces divers effets se produisent au jour où le jugement de divorce est devenu irrévocable, par l'épuisement des voies de recours ou l'expiration des délais d'exercice.

Chacun d'eux peut se remarier, à partir de la transcription du jugement ou de l'arrêt du divorce, sous l'observation que la femme doit observer le délai, dit de viduité, que nous avons défini plus haut (n° 4).

En cas de divorce prononcé pour adultère, l'époux coupable peut épouser son complice. L'un des anciens conjoints peut épouser son beau-frère ou sa belle-sœur, si le Chef de l'Etat lui accorde dispense ; d'après la loi du 10 mars 1938, cette dispense ne pourrait lui être accordée pour épouser l'un de ses beaux-parents ou beaux-enfants qu'après la mort de l'autre conjoint.

Depuis la loi du 4 janvier 1930 les époux divorcés peuvent se remarier entre eux ; ils peuvent alors modifier leur ancien contrat de mariage.

22. — **Quant aux enfants.** — L'un et l'autre époux conservent le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants, de consentir à leur mariage s'ils sont mineurs (le dissentiment entre le père et la mère emporte consentement, comme avant le divorce), d'en devenir tuteur, de les émanciper.

L'époux contre lequel le divorce a été prononcé perd la garde des enfants. Toutefois le tribunal peut en décider autrement ; il peut aussi confier cette garde à un tiers. Il précise les conditions du droit de visite qui est conservé au parent déchu. Ces décisions sont toujours réformables selon les circonstances. Au droit de garde sont attachés l'administration légale des biens (sauf décision du tribunal), l'attribution du domicile légal, le droit de consentir à l'adoption ou à l'engagement militaire.

L'époux coupable perd aussi la jouissance légale sur les biens des enfants mineurs de dix-huit ans.

23. — **Quant aux biens des anciens époux.** — Le régime matrimonial adopté par le contrat de mariage (ou la communauté légale imposée en l'absence de contrat) est dissous. Il y a lieu à une liquidation, comme en cas de décès (sauf les droits de survie qui ne sont pas ouverts). La dissolution remonte rétroactivement au jour de la demande en divorce, afin que les époux, le mari surtout, ne puissent arbitrairement faire varier la composition du patrimoine à partager. Cette rétroactivité n'opère qu'entre les époux, non à l'égard des tiers, car ceux-ci ne peuvent connaître légalement l'introduction d'une demande en divorce qui n'est soumise à aucune publicité : pour eux la dissolution du régime n'agit qu'à partir de la transcription du jugement ou de l'arrêt de divorce.

Certaines déchéances atteignent l'époux contre qui le jugement a été rendu (les deux époux lorsque, à la suite d'une demande reconventionnelle, le divorce est prononcé aux torts de l'un et de l'autre). Il perd, de plein droit, sans que le tribunal le formule, tous les avantages qui lui avaient été consentis par l'autre conjoint, soit dans son contrat de

---

(1) Voir la note (1) sous le numéro 5.

mariage (libéralités, gains de survie, préciput, etc.), soit pendant le mariage par donations, même déguisées, entre vifs ou testamentaires (révocables d'ailleurs par le donateur même coupable, comme toutes les libéralités entre époux). En outre, il peut être condamné à payer une pension alimentaire au conjoint innocent, à titre d'indemnité pour le préjudice que lui cause le divorce ; le montant de cette pension peut être modifié selon les variations des besoins du créancier et des ressources du débiteur ; il ne peut dépasser le tiers des revenus du débiteur. Mais l'époux qui a obtenu le divorce peut en outre réclamer des dommages-intérêts conformément au droit commun, au même titre de réparation de la faute commise par l'autre (art. 1 382).

Les époux divorcés perdent l'un comme l'autre, avec leur titre d'époux, la vocation accordée par la loi au survivant sur la succession de l'autre.

Chapitre II. — Séparation de corps.

24. — Comme le divorce, la séparation de corps résulte d'une décision judiciaire. Le Code civil a traité fort brièvement de cette matière et il est entendu que les règles posées pour le divorce s'appliquent en principe à la séparation de corps. La différence essentielle entre les deux institutions est que la séparation n'autorise le mariage d'aucun des époux avec une autre personne. Elle est prévue par la législation canonique et on l'appelle « le divorce des catholiques » parce qu'elle est demandée par ceux auxquels des scrupules de conscience interdisent le divorce.

Il suffit de noter les ressemblances et les différences avec le divorce.

I. Causes de la séparation de corps.

25. — Ce sont les mêmes que les causes de divorce : l'adultère, la condamnation à une peine afflictive et infamante, les excès, sévices et injures graves. Le demandeur en divorce peut donc en tout état de cause transformer sa demande en demande en séparation.

Le Droit canonique admet la séparation de corps pour adultère, sévices, vie criminelle, adhésion à une secte acatholique, éducation acatholique des enfants. L'époux innocent peut faire prononcer la séparation par l'Ordinaire ou même l'effectuer de sa propre autorité. L'Eglise tolère qu'elle soit prononcée par les tribunaux civils.

II. Procédure.

26. — La procédure est en principe la même que celle de la demande en divorce. On peut noter principalement les différences suivantes :

Le demandeur n'est pas obligé de présenter en personne sa requête au président du tribunal ; il peut la faire remettre par son avoué ;

Quand la procédure est terminée, le tribunal ne peut pas surseoir à statuer pendant six mois ;

Les délais d'appel et d'opposition ne sont pas suspensifs ;

Le jugement n'est pas transcrit sur les registres de l'état civil, ce qui est regrettable pour la publicité ; il y a lieu seulement à l'affichage dans l'auditoire du tribunal civil et du tribunal de commerce et à l'insertion dans un journal.

L'époux défendeur peut reconventionnellement demander, soit le divorce, soit la séparation de corps, s'il a lui-même des causes à invoquer contre le demandeur.

III. Effets de la séparation de corps.

27. — **Quant à la personne des époux.** — Le mariage subsiste, mais le lien matrimonial est relâché.

Le mariage subsiste, donc avec lui le devoir de fidélité ; seulement, comme il n'y a plus de maison commune, l'adultère du mari n'est plus punissable par la loi pénale ; il reste cause de divorce. Le devoir de secours demeure également : même l'époux contre qui est prononcée la séparation peut obtenir une pension alimentaire de l'autre, s'il est dans le besoin.

Le lien est relâché. L'effet essentiel de la séparation de corps est de faire cesser l'obligation à la vie commune. Chaque époux peut résider où il veut. D'où cette conséquence juridique que la femme cesse d'avoir de droit le domicile de son mari.

Le mari peut désavouer l'enfant né plus de trois cents jours après l'ordonnance du président qui a autorisé les époux à avoir une résidence séparée, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils ont continué à avoir des relations.

Par une disposition remarquable, la loi du 6 février 1893 a supprimé l'incapacité de la femme séparée de corps (1) : celle-ci est désormais pleinement capable, comme la fille majeure, la femme veuve ou divorcée ; elle peut sans aucune autorisation ester en justice, aliéner, acquérir, s'obliger (seule l'inaliénabilité créée par l'adoption du régime dotal dans le contrat de mariage persiste). Cette innovation a fait disparaître l'intérêt que les femmes avaient autrefois à demander le divorce, lorsque la séparation de corps les laissait incapables et soumises à l'autorisation du mari ; aussi le nombre des séparations est-il passé de 1 694 en 1888 à 3 018 en 1901 et 2 967 en 1902.

Les époux peuvent continuer en principe à porter le nom l'un de l'autre. Mais le jugement de séparation ou un jugement postérieur peut interdire cet usage à l'un des époux.

28. — **Quant aux enfants.** — Les effets de la séparation sont les mêmes que ceux du divorce, sauf que la jouissance légale sur les biens des enfants mineurs de dix-huit ans n'est pas enlevée à l'époux coupable.

29. — **Quant aux biens des époux.** — La séparation de corps entraîne la séparation de biens, donc la cessation du régime adopté par le contrat de mariage ou la dissolution de la communauté légale s'il n'y avait pas eu de contrat. Chaque époux reprend l'administration et la jouissance de ses biens. Cet effet se produit rétroactivement au jour de la demande en séparation, seulement entre les époux, non à l'égard des tiers, parce que la demande n'est l'objet d'aucune publicité.

La même déchéance qu'en cas de divorce atteint l'époux coupable en ce qui concerne les avantages matrimoniaux. La vocation successorale, en propriété ou en usufruit, n'est enlevée par la loi qu'au même époux ; l'autre conserve ses droits héréditaires s'il

(1) Voir la note (1) sous le numéro 5.

survit ; mais comme il n'est pas héritier réservataire, il peut être déshérité par une disposition testamentaire ou par des donations entre vifs.

IV. Cessation de la séparation de corps.

30. — Elle prend fin par la mort de l'un des époux, par la réconciliation, par le divorce prononcé pour une cause nouvelle, par la conversion de la séparation en divorce après trois ans. La première et la troisième de ces causes n'appellent aucun commentaire.

31. — Réconciliation. — Elle s'opère par le consentement des époux, soit expressément, soit tacitement manifesté : aucune formalité n'est exigée, pas même la reprise de la vie commune ; mais après la réconciliation, comme la séparation de corps a pris fin, l'un des époux peut exiger la vie commune.

Les effets du mariage reprennent : domicile unique, usage du nom, puissance paternelle. La puissance maritale renaît et aussi l'incapacité qui peut résulter pour la femme du régime matrimonial ; mais cette incapacité est subordonnée à certaines mesures de publicité établies en faveur des tiers.

Il faut, en effet, que la réconciliation soit constatée par un acte notarié et qu'un extrait de cet acte soit affiché dans l'auditoire du tribunal, publié dans les journaux du département, mentionné en marge de l'acte de mariage et du jugement prononçant la séparation. Alors la femme peut redevenir incapable, même à l'égard des tiers : elle peut ou bien demeurer séparée de biens, avec la capacité attachée désormais à ce régime, ou bien reprendre sans aucune modification, d'accord avec son mari, le régime matrimonial primitif, avec les entraves qu'il entraîne, par une déclaration dans un acte notarié dont une expédition doit être affichée au tribunal.

32. — Conversion de la séparation de corps en divorce. — Sous le Code civil de 1804, l'époux contre qui la séparation avait été prononcée avait seul le droit d'imposer le divorce après trois ans s'il n'y avait pas eu de réconciliation.

Dans la loi de 1884, la faculté de demander la conversion en divorce était reconnue à l'un et l'autre époux ; le tribunal avait un pouvoir d'appréciation et pouvait tenir compte d'un espoir de réconciliation ou de motifs d'ordre moral pour rejeter cette demande. En fait, le divorce était prononcé dans la presque totalité des cas.

Depuis la loi du 6 juin 1908, ce pouvoir d'appréciation a disparu et de plein droit le jugement de séparation est converti en jugement de divorce si l'un quelconque des époux le demande. Une proposition de loi abaissant à deux ans le délai légal a été votée par le Sénat le 28 février 1925 et plusieurs fois discutée à la Chambre des députés : elle y a été combattue par MM. Georges Pernot et le chanoine Desgranges le 18 mars 1933, par MM. Duval-Arnould et Parmentier le 24 janvier 1935 (1).

33. — Procédure. — Le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur, non celui qui a prononcé la séparation.

(1) C. f. *D. C.*, t. 29, col. 645 et s. ; t. 33, col. 1277 et s.

La procédure sommaire est décrite à l'article 310 du Code civil : les débats ont lieu en Chambre du Conseil, l'affaire est communiquée au ministère public, le jugement est rendu en audience publique. Quand il est devenu irrévocable, il doit être transcrit sur les registres de l'état civil, comme tout jugement de divorce.

34. — Effets du jugement de conversion. — Ce n'est pas un jugement de revision. Ses effets seront donc ceux qu'aurait eu le jugement qui a prononcé la séparation en le considérant comme prononçant le divorce. Les déchéances sont donc encourues par l'époux coupable, même demandeur en conversion. Il doit également payer les dépens. La loi a précisé que la pension alimentaire accordée à l'époux qui a obtenu la séparation lui resterait acquise, qu'il soit demandeur ou défendeur en divorce.

Appendice. Séparation de fait.

35. — Il arrive que l'un des époux abandonne l'autre ; parfois la séparation se fait d'accord entre les deux conjoints.

En théorie, ces séparations ne produisent pas d'effets légaux : d'une part, les conventions qui seraient passées entre les époux pour réglementer amiablement leur situation nouvelle seraient nulles ; d'autre part, l'un des conjoints peut toujours arguer du droit du mariage pour exiger de l'autre la reprise de la vie commune, à moins qu'il ne lui rende cette vie commune insupportable, comme si le mari n'offrait pas à sa femme une résidence convenable ou y entretenait une concubine.

Le refus de reprendre la vie commune pourrait constituer une injure grave, cause de divorce ou de séparation de corps.

Le mari ne pourrait désavouer l'enfant né de sa femme que dans les cas prévus aux articles 312 et suivants dans l'état ordinaire de mariage.

36. — En pratique, les tribunaux reconnaissent que la séparation de fait entraîne pour les époux des conséquences juridiques.

Si l'époux auquel la séparation est imputable a des ressources et que l'autre est dans le besoin, la jurisprudence reconnaît à ce dernier le droit à une pension alimentaire ; la réciproque n'est pas vraie. Si la séparation a été consentie par un accord mutuel, le droit est plus douteux ; certains arrêts ont cependant accordé une pension à l'époux dans le besoin.

L'incapacité de la femme qui résulte encore aujourd'hui du régime matrimonial est atténuée par l'extension que les tribunaux donnent au « mandat domestique » par lequel la femme peut obliger son mari comme contractant en son nom : en cas de séparation, ce mandat va au delà des dépenses ménagères, ce qui permet à la femme de ne pas solliciter pour chaque opération l'autorisation de justice pour suppléer à celle du mari. Et si le mari, par son éloignement, a laissé croire que sa femme était libre de contracter, il ne pourra pas demander l'annulation de ses actes.

Bien entendu, les droits qui appartiennent à toute femme mariée continuent à lui bénéficier. Elle peut donc sans autorisation faire des dépôts et des retraits à la Caisse d'épargne, des versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse, s'affilier à une Société de secours mutuels. La loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée lui

permet de disposer comme elle l'entend des produits de son travail personnel : elle peut acheter même des immeubles, administrer, aliéner ces « biens réservés ».

De même la loi du 7 février 1924, qui a puni d'amende, d'emprisonnement, de perte des droits civiques, le délit d' « abandon de famille », atteint le père ou la mère qui volontairement a négligé pendant plus de trois mois d'acquitter la pension alimentaire qu'il a été condamné à payer à son conjoint, à ses enfants mineurs ou à ses ascendants.

Droit comparé [1].

37. — Certains pays n'admettent que la séparation de corps et prohibent le divorce; à l'inverse, un très petit nombre n'autorisent que le divorce seul; la plupart connaissent l'un et l'autre.

Le divorce est prohibé dans les pays où l'influence catholique est demeurée prépondérante. En Europe, ce sont l'Italie, l'Etat libre d'Irlande, l'Andorre, Guernesey, Jersey, Malte. En Autriche (avant l'Anschluss), en Pologne dans le territoire de l'ancien royaume annexé par la Russie et dans la Galicie précédemment autrichienne, dans une partie de la Lituanie, en Slovénie et Croatie-Slavonie (Yougoslavie), le divorce n'est pas admis quand l'un au moins des conjoints est catholique. La plupart des pays de l'Amérique du Sud (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Paraguay, Pérou) n'autorisent sous le nom de *divorcio* que la séparation de corps, sans remariage possible.

La Bulgarie, la Grèce, la Roumanie, la Russie soviétique, pratiquent seulement le divorce, sans séparation de corps.

Les autres pays admettent au choix le divorce et la séparation de corps. La Hongrie en 1894, le Portugal en 1910, l'Espagne en 1932, ont abandonné leurs anciennes législations prohibitives du divorce.

38. — Quant à la forme du divorce, il est généralement prononcé par décision judiciaire. Cette décision appartient à la juridiction ecclésiastique en Bulgarie, en Serbie, en Croatie-Slavonie pour les orthodoxes.

Les provinces canadiennes de Québec et d'Ontario, ainsi que la Caroline du Sud (Etats-Unis), exigent une loi du Parlement pour chaque divorce en particulier.

En U. R. S. S., d'après le Code de 1918, le divorce résultait, sans contrôle et sans articulation de motifs, de l'accord commun des époux et même de la volonté unilatérale de l'un d'eux, par simple déclaration écrite ou verbale à l'Office de l'état civil. La Constitution de 1936 a quelque peu restreint cette licence: la volonté d'un seul des conjoints ne suffit plus; d'autre part, les droits d'enregistrement passent de 3 roubles à 50 pour le premier divorce, à 150 pour le second, à 300 pour les suivants.

Le consentement mutuel est une cause suffisante de divorce en Esthonie, en Lettonie, en Autriche entre les juifs, dans l'Equateur, en Chine (Code civil de 1930), au Japon. Il est aussi admis, mais après une séparation plus ou moins longue des époux, en Danemark, Norvège, Suède, Tchécoslovaquie, Espagne, Portugal, Mexique, Guatemala, Uruguay. Il n'est possible qu'avec de complexes formalités, reproduites de notre ancien Code civil et qui le rendent très rare dans la pratique, en Belgique, Luxembourg, Roumanie.

39. — Quant aux causes qui permettent de demander le divorce, l'adultère seul peut être invoqué en Angleterre. L'adultère du mari n'est pris en considération que s'il a entretenu sa concubine au foyer conjugal en Belgique, Luxembourg, Monaco, Haïti ; que si le concubinage est public en Equateur, au Venezuela, à Cuba et dans les républiques de l'Amérique centrale ; que si le mari a été condamné pour cohabitation criminelle au Japon. En général, l'adultère du mari et celui de la femme sont également cause de divorce ou de séparation.

Certaines condamnations, les attentats et sévices contre la personne se retrouvent dans presque toutes les législations, ainsi que les injures graves et les faits qui constituent une faute contre les devoirs conjugaux ; c'est le divorce-sanction.

L'aliénation mentale, qui n'est pas une faute, justifie la demande en divorce en Allemagne, Bulgarie, Danemark, Esthonie, Lettonie, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, à Monaco ; l'impuissance ou la stérilité, en Esthonie, Lettonie, au Mexique, dans quelques républiques des Etats-Unis.

La conversion de la séparation de corps en divorce n'existe pas en Angleterre ni aux Etats-Unis. Elle peut être obtenue en Allemagne sans aucun délai ; après le délai d'un an en Suède ; de un an à trois ans en Suisse et en Turquie ; de deux ans en Hongrie ; de deux ans et six mois en Norvège ; de trois ans en Danemark, à Monaco ; de cinq ans aux Pays-Bas, au Portugal et au Venezuela.

En Chine, le divorce peut être demandé quand la femme a maltraité les ascendants du mari ou a été maltraitée par eux ; il en est de même au Japon pour l'un et l'autre conjoint.

Il faut noter enfin qu'en Allemagne la Commission qui prépare un nouveau Code de la famille prévoit le divorce imposé, sur réquisition du procureur, à tout ménage qui mène une existence de nature à porter atteinte aux intérêts vitaux de la Communauté : d'après l'Académie de droit allemand, il appartient à l'autorité sociale de défendre la communauté de la race contre les atteintes de ceux qui se livreraient à une activité politique contraire à celle du parti régnant.

40. — Le remariage de l'époux adultère avec son complice est prohibé en Autriche, Belgique, Bulgarie, Ecosse (pour la femme), Luxembourg, Guatemala, Haïti. L'époux fautif ne peut se remarier avec qui que ce soit qu'après le délai de deux ans au maximum en Danemark, de un à deux ans en Turquie, d'un à trois ans en Suisse, de deux ans au Mexique, de trois ans à Salvador, de cinq ans au Venezuela ; en Pologne, il doit attendre la mort du conjoint innocent ou le délai de six ans après le prononcé du divorce; en Finlande, son remariage est subordonné au consentement, au remariage ou à la mort de l'autre époux.

41. — **Statistique.** — Il semble que c'est en U. R. S. S. que le nombre des divorces soit proportionnellement le plus élevé, la faculté de divorcer y étant illimitée. Les statistiques y sont d'autant plus incertaines que la jurisprudence y reconnaît des mariages et des divorces non enregistrés.

Parmi les pays où les statistiques sont établies,

(1) Cf. *D. C.*, t. 25, col. 524 et s.

c'est de beaucoup aux Etats-Unis qu'on divorce le plus, en Angleterre et au Canada qu'on divorce le moins. Il est remarquable que le Canada ne s'est pas laissé contaminer par son puissant voisin. En Angleterre, la législation ne permet le divorce que pour adultère, et les mœurs sont hostiles au divorce : faut-il rappeler le motif de l'abdication du dernier roi ? (1)

A peu près partout le divorce est en progression : nous reproduisons deux tableaux qui ont été établis pour 1913, la dernière année d'avant-guerre, et pour 1929. (On y trouve pas, naturellement, les pays qui n'avaient pas en 1913 d'existence indépendante.) Les coefficients indiqués sont rapportés à 100 000 habitants (2).

1913		1929	
Japon	113,3	Etats-Unis	165,8
Etats-Unis	111,2	Autriche	89,6
Roumanie	44,1	Japon	81,6
Hongrie	42,6	Suisse	67,5
Suisse	41,8	Danemark	64,4
Tchécoslovaquie	41,8	Allemagne	61,6
France	37,7	Hongrie	60,2
Danemark	28,3	France	47,1
Allemagne	27,9	Roumanie	43,2
Norvège	20,5	Tchécoslovaquie	36,8
Belgique	15,9	Suède	35,8
Suède	13,7	Pays-Bas	35,3
Autriche	11,4	Norvège	28,1
Finlande	8,5	Belgique	26,6
Pays-Bas	8,1	Finlande	23,6
Angleterre	1,6	Angleterre	8,6
Canada	0,8	Canada	8,3

Bon CAVROIS DE SATERNAULT,
*professeur de Droit civil
à l'Université catholique de Lille.*

Bibliographie.

Nous ne pouvons rappeler ici toute la littérature relative au divorce et à la séparation de corps. Voici quelques références usuelles.

Au point de vue historique :

Les travaux préparatoires du Code civil se trouvent dans les recueils de FENET, t. IX, et de LOCRÉ, t. V.

La séance du 26 décembre 1815 à la Chambre des députés, avec le discours de M. DE BONALD, est reproduite au *Moniteur* du 29 décembre 1815.

Les discussions parlementaires de la loi de 1884 sont analysées dans *Sirey, Lois annotées*, 1884, p. 654, et *Dalloz*, 1884, IVe partie, p. 97.

Au point de vue moral :

Les travaux du Congrès de l'Association du Mariage chrétien, tenu à Arras en mai 1928 et consacré à la question du divorce, ont été réunis en volume sous le titre : *le Divorce*, Paris, A. M. C., 1928.

Au point de vue juridique :

Tous les manuels et traités de droit civil étudient le divorce et la séparation de corps. Citons principalement :

BAUDRY-LACANTINERIE, *Traité théorique et pratique de droit civil ; Les Personnes*, t. IV, *Le Divorce*, par CHAUVEAU (1907). — Supplément par BONNECASE, t. IV, n°s 352 et s. (1928) et t. VI, n°s 195 et s. (1935).

PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique de droit civil français ;* t. II, *La Famille*, par ROUAST (1926).

BEUDANT, *Cours de droit civil français*, 2e éd., par LEREBOURS-PIGEONNIÈRE ; t. III, *Etat et capacité des personnes*, par BRETON (1936).

Répertoire *Sirey* et supplément, v° « Divorce et séparation de corps ».

Répertoire *Dalloz* et supplément, v° « Divorce et séparation de corps ».

Répertoire pratique *Dalloz* et supplément, *eod.* v°.

Pour le Droit comparé : PIÉRARD, *Divorce et séparation de corps*, 3 vol., Bruxelles, 1927.

(1) Sur les hésitations actuelles de l'Eglise anglicane en face du divorce, voir *D. C.*, t. 37, col. 27.
(2) Cf. *D. C.*, t. 30, col. 1295.

ÉPHÉMÉRIDES

Vendredi 24 juin 1938.

CHINE. — *Changhaï :* Les autorités japonaises annoncent leur intention de retirer dans toutes les parties de la Chine contrôlées par le Japon les droits d'exterritorialité aux étrangers qui adopteraient une attitude hostile aux forces armées.

EGYPTE. — *Le Caire :* Le premier ministre Mohamed Mahmoud pacha donne sa démission.

LUXEMBOURG. — *Luxembourg :* IVe session annuelle du Comité internat. des échanges (24-25 juin) ; demande de maintenir le principe de la clause de la nation la plus favorisée avec exception d'ordre général permettant les rapprochements économiques plurilatéraux, de simplifier les formalités douanières, de n'établir aucune entrave directe à la libre circulation des produits de base ; recommande que l'accord monétaire tripartite du 25. 9. 36 soit le point de départ d'une collaboration de tous les pays désireux de participer à un effort de solidarité internat. ; demande le développement des crédits à usage commercial, la reprise des placements à l'étranger avec constitution de syndicats de garantie.

PALESTINE. — Attentats terroristes à Jaffa, dans la région de Lydda, et à Tel-Aviv.

RUSSIE. — Elections aux Conseils suprêmes des Républiques d'Azerbeidjan, Urbekistan, Turkmenistan, Tadjikistan, Kirghizie et Kazakhstan, et des Républiques autonomes de Nakhitchevan et de Karakalpakie.

Samedi 25 juin.

FRANCE. — *Nantes :* Sacre de Mgr Octave Terrienne, év. tit. de Menelaites et vic. apostol. des îles Gilbert, par Mgr Villepelet, assisté de NN. SS. Auguste Fortineau et Auguste Cogneau.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Conférence aéropostale européenne (16-25 juin), groupant les délégués de 26 pays qui signent un arrangement assimilant l'avion aux moyens de transports habituels, c'est-à-dire supprimant les surtaxes prévues pour les correspondances par lignes aériennes ; il entrera en vigueur au plus tard le 1. 8. 39 sous réserve de ratification par les administrations intéressées.

CHINE. — Les troupes japonaises occupent l'île de Namoa, près de Swatow.

EGYPTE. — *Le Caire :* Mohamed Mahmoud pacha remanie le ministère.

EIRE. — *Dublin :* Le Dr Douglas Hyde, président de la République, prend possession de ses fonctions.

PALESTINE. — Proclamation de l'état de siège.

Dimanche 26 juin.

ITALIE. — *Rome :* IIIe Congrès internat. de « Travail et joie » (26-29 juin) ; 62 nations sont représentées ; lec-

ture et discussion de 650 rapports concernant différents problèmes d'aide aux ouvriers et employés tendant à faciliter et à rendre moins lourd leur travail.

Russie. — Elections aux Conseils suprêmes dans la R. S. F. S. R., l'Ukraine, la Russie blanche ; le bloc communiste et sans parti obtient la presque totalité des voix.

Syrie. — *Alexandrette :* La Commission chargée par la S. D. N. de préparer et de contrôler les élections dans le sandjak termine ses travaux.

Tchécoslovaquie. — *Prague :* XVI[e] Congrès des P. E. N. Clubs (26-30 juin), réunissant 900 écrivains de 30 nations ; discute sur la littérature populaire et la littérature enfantine ; motion contre l'antisémitisme.

Yougoslavie. — *Ljubljana :* Concours internat. des Associations de gymnastique de la Jeunesse catholique (26-29 juin).

Lundi 27 juin.

France. — *Paris :* Mort du bâtonnier Henry Aubépin, né au Blanc le 4. 6. 69, études au collège Stanislas, docteur en droit, secrétaire de la Conférence des avocats, 1896, bâtonnier, 1925, conseiller juridique de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques et de la Société des gens de lettres ; surtout avocat au civil.

Allemagne. — *Berlin :* Le min. des Cultes décide que l'Etat n'accordera désormais de subventions aux églises et ne coopérera à la perception des impôts ecclésiastiques que si les églises tiennent compte, dans le cadre des lois, des désirs de l'Etat.

Argentine. — *La Plata :* Mort de Mgr François Alberti, né à Buenos-Ayres le 28. 3. 65, élu év. tit. de Siunia et auxiliaire à La Plata, 21. 2. 99, auxiliaire à Buenos-Ayres, transféré à l'évêché de La Plata, 13. 7. 21, premier archev. de La Plata, 20. 4. 34.

Canada. — *Ottawa :* CII[e] Congrès de l'Association américaine pour l'avancement des sciences (27 juin-2 juillet), réunissant près de 2 000 délégués ; nombreux rapports sur toutes les branches de la science.

Espagne. — Des avions nationalistes endommagent le cargo anglais *Arlon* à Valence, et coulent le vapeur anglais *Farnham* à Alicante.

— *Barcelone :* Réponse du gouvernement à la note britannique du 24 juin relative à la constitution d'une Commission d'enquête sur les bombardements des objectifs non militaires en Espagne.

Japon. — *Tokio :* La Grande-Bretagne et la France informent le Japon que l'occupation de l'île de Haï-Nan risque de provoquer des complications indésirables.

Suède. — *Stockholm :* Congrès internat. de la Société des auteurs et compositeurs de musique (27 juin-2 juillet), réunissant 200 délégués de 25 nations ; discute des moyens de résoudre pratiquement les questions législatives relatives à la protection des droits d'auteur dans les différents pays.

Mardi 28 juin.

France. — *Paris :* M. Eugène Deloncle, ingénieur, administrateur de sociétés, chef de l'Organisme secret d'action de rénovation nationale et de l'Union des Comités d'action défensive, arrêté le 24. 11. 37, est inculpé de complot contre la sûreté de l'Etat.

Memel. — Bagarres entre nationalsocialistes et lituaniens à l'arrivée du navire allemand *Dantzig ;* 2 morts, 50 blessés.

Mexique. — *San Luis :* Déraillement dû à la malveillance ; 20 morts ; 32 blessés.

Russie. — *Moscou :* La police secrète découvre une importante conspiration contre Nicolas Ivanovitch Iéjov, commissaire du peuple à l'Intérieur et chef de la Guépéou.

Mercredi 29 juin.

France. — *Paris :* Mgr Alexis Lemaître, archev. de Carthage et primat d'Afrique, est promu commandeur de la Légion d'honneur (*J. O.*, 1. 7. 38). — La Commission administrative permanente du parti socialiste rejette les propositions d'action commune formulées par le Comité central du parti communiste le 22 juin.

Etats-Unis. — *Hyde Park :* Mort de Frederick William Vanderbilt, né en 1856, études à l'Univ. de Yale, administrateur de Compagnies de chemins de fer, légua plus d'un million de dollars à son Université.

Lettonie. — *Riga :* Sacre de Mgr Antoine Urbch, év. de Libau (créé en mai 1937), par S. Exc. Mgr Arata, nonce apostol., assisté de NN. SS. Rancans et Sloskans.

Jeudi 30 juin.

Saint-Siège. — A Castelgandolfo, Don José Yanguas Messia, vicomte de Santa Clara de Avedillo, ambass. de l'Espagne nationaliste, présente ses lettres de créance à S. S. Pie XI.

Brésil. — *Rio de Janeiro :* Le lieutenant Fournier, qui avait commandé le 11 mai l'attaque contre le palais présidentiel, se réfugie à l'ambassade d'Italie, accompagné par trois officiers, qui sont immédiatement mis à la retraite ; le lieutenant se constitue prisonnier le 8 juillet.

Eire. — *Dublin :* M. E. de Valera est réélu premier ministre par 75 voix contre 45.

Etats-Unis. — *New-York :* Pendant la cérémonie de la pose de la première pierre des bâtiments fédéraux de l'Exposition universelle, le président F. Roosevelt prononce deux discours et déclare que la situation dans certaines parties du monde est confuse, que les Etat-Unis ne peuvent se désintéresser de cet état de choses et que la victoire finale sera pour la démocratie, qui triomphera.

Grande-Bretagne. — *Londres :* L'Angleterre, les Etats-Unis et la France signent la clause de sauvegarde prévue par le traité du 25. 3. 36 pour le tonnage des cuirassés qui est porté de 35 000 à 45 000 tonnes. — Sir Robert Hodgson, agent de l'Angleterre à Burgos, remet au Foreign Office la réponse du général Franco aux protestations du gouvernement britannique touchant les bombardements de navires de commerce dans les ports espagnols ; le général offre la neutralisation d'Almeria.

Japon. — Inondations désastreuses dans la région de Tokio ; 134 morts, 132 blessés, 8 disparus.

— *Tokio :* A la demande du Saint-Siège, Mgr Paolo Marella, délégué apostol., invite le gouvernement à épargner autant que possible les populations civiles chinoises pendant les bombardements aériens (*Oss. Rom.*, 1. 7. 38).

Yougoslavie. — *Zagreb :* Mort du poète lyrique Milan Rakitch, né à Belgrade le 18. 10. 76, ministre à Sofia ; auteur de *l'Eglise abandonnée ; Na Gazimestanu ; Jefimija ; Poèmes guerriers*, 1922.

Vendredi 1[er] juillet.

France. — *Paris :* Les négociations franco-turques au sujet du sandjak d'Alexandrette aboutissent à la conclusion d'un pacte d'amitié, d'un accord militaire assurant la sécurité du sandjak, d'un protocole d'application de cet accord et à une déclaration relative à la collaboration franco-turco-syrienne, qui seront signés plus tard. — M. Gaston Le Provost de Launay, conseiller des Champs-Elysées depuis 1925, est élu président du Conseil municipal. — Arrestation de M. Jacques Corrèze, secrétaire particulier d'Eugène Deloncle, membre du C. S. A. R. — Mort de Louis de Launay, né à Paris le 19. 7. 60, élève de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole des mines, ingénieur en chef des mines, prof. à l'Ecole des mines et à l'Ecole des ponts et chaussées, membre de l'Acad. des sciences, section de minéralogie, 12. 2. 12, et de l'Acad. d'agriculture, section d'histoire naturelle agricole, chargé de mission au Transvaal, 1895 ; auteur de travaux sur la métallogénie, découvrit la loi de répartition atomique des éléments dans l'écorce terrestre ; principaux ouvrages : *Les mines d'or du Transvaal*, 1896 ; *Les sources thermo-minérales*, 1899 ; *Les richesses minérales de l'Afrique*, 1903 ; *La science géologique*, 1905 ; *L'histoire de la terre*, 1907 ; *Traité des gîtes minéraux et métallifères*, 1912 ; *La Bulgarie que l'on voit ; Orphée ; Géologie de la France*, 1921 ; *J.-J. Ampère*, 1928 ; *Asheverus*, 1938, etc.

Allemagne. — *Berlin :* Signature d'un nouveau traité de commerce germano-polonais, accompagné d'un accord de payement.

Canada. — Célébration du 71[e] anniversaire de la Constitution du Canada en Dominion.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Signature d'un accord anglo-allemand sur le problème des dettes autrichiennes, complété par une convention commerciale.

Mexique. — *Mexico :* Le juge administratif rejette les recours des Compagnies pétrolières.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (S[te] An[me]), 5, rue Bayard, Paris-8[e]. — *Le gérant :* L. Vincent.